

IRIS *plus*

Une série de publications de
l'Observatoire européen de l'audiovisuel

**La protection des mineurs
dans un paysage médiatique
en pleine convergence**

IRIS *plus* 2015-1



OBSERVATOIRE EUROPÉEN DE L'AUDIOVISUEL
EUROPEAN AUDIOVISUAL OBSERVATORY
EUROPÄISCHE AUDIOVISUELLE INFORMATIONSTELLE

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

IRIS plus 2015-1

La protection des mineurs dans un paysage médiatique en pleine convergence

Observatoire européen de l'audiovisuel, Strasbourg 2015

Directrice de publication - Susanne Nikoltchev, Directrice exécutive

Supervision éditoriale - Maja Cappello, Responsable du département Informations juridiques

Equipe éditoriale - Francisco Javier Cabrera Blázquez, Sophie Valais

Observatoire européen de l'audiovisuel

Auteurs

Francisco Javier Cabrera Blázquez, Maja Cappello, Sophie Valais

Observatoire européen de l'audiovisuel

Amélie Lépinard, juriste

Traduction / Relecture

Christina Angelopoulos, Aurélie Courtinat, Johanna Fell, Erwin Rohwer, Anne-Lise Weidmann

Assistante éditoriale - Michelle Ganter

Marketing - Markus Booms, markus.booms@coe.int

Presse et relations publiques - Alison Hindhaugh, alison.hindhaugh@coe.int

Observatoire européen de l'audiovisuel

Editeur

Observatoire européen de l'audiovisuel

76, allée de la Robertsau F-67000 STRASBOURG

<http://www.obs.coe.int>

Tél. : +33 (0)3 90 21 60 00

Fax : +33 (0)3 90 21 60 19

iris@obs.coe.int

Couverture - P O I N T I L L É S, Hoenheim France

Veillez citer cette publication comme suit

Cappello M. (éd.), *La protection des mineurs dans un paysage médiatique en pleine convergence*, IRIS plus, Observatoire européen de l'audiovisuel, Strasbourg, 2015

© Observatoire européen de l'audiovisuel (Conseil de l'Europe), Strasbourg, 2015

Chacune des opinions exprimées dans la publication est personnelle et ne peut en aucun cas être considérée comme représentative du point de vue de l'Observatoire, de ses membres ou du Conseil de l'Europe.

La protection des mineurs dans un paysage médiatique en pleine convergence

Francisco Javier Cabrera Blázquez

Maja Cappello

Amélie Lépinard

Sophie Valais



Avant-propos

A l'heure de la convergence des médias, la question de la protection des mineurs gagne en complexité, obligeant notamment les parents et les éducateurs à se familiariser avec un ensemble d'outils variés. Ces derniers, qui sont pour certains l'œuvre du législateur ou du régulateur, et pour d'autres le fruit d'initiatives autonomes, requièrent tous un important effort d'autonomisation (« *empowerment* »).

La notion d'autonomisation était inconnue du monde des médias jusqu'à une date récente. Elle est généralement comprise comme une façon de « conférer à quelqu'un l'autorité ou le pouvoir de faire quelque chose » (traduction de la définition d'*Oxford Dictionaries*). Dans le monde des affaires, le concept est enrichi et gagne en nuances. Il désigne une « pratique de management consistant à partager les informations, les récompenses et le pouvoir avec les employés afin que ceux-ci puissent prendre des initiatives et des décisions pour résoudre des problèmes et améliorer le service et la performance » (traduction de la définition du *Business Dictionary*).

Appliquée aux médias, cette notion consiste à considérer parents et éducateurs de la même façon que les employés susmentionnés, afin de leur apporter les ressources et les compétences nécessaires – indissociables de la notion d'éducation aux médias – pour qu'ils soient mieux à même de veiller à ce que les mineurs dont ils ont la responsabilité ne soient pas exposés à des contenus préjudiciables.

L'éducation aux médias comprend de nombreuses composantes et fait intervenir des acteurs très divers. L'Observatoire européen de l'audiovisuel (OEA) avait déjà placé cette notion sur le devant de la scène en 2011¹. Le débat qui s'est engagé au cours d'un atelier organisé conjointement à Strasbourg par l'OEA et la Plateforme européenne des instances de régulation (EPRA) en décembre 2014² a clairement montré que la notion d'« autonomisation des utilisateurs » méritait d'être approfondie dans une étude distincte. En conséquence, la présente publication n'abordera pas spécifiquement l'éducation aux médias.

La protection des mineurs face aux communications commerciales ne sera pas non plus évoquée. Ce sujet a été en partie traité dans une publication consécutive à un atelier organisé conjointement à Sarrebruck par l'OEA et l'Institut du droit européen des médias (EMR) en avril 2014³, avec un accent particulier mis sur les défis liés à la publicité ciblée.

Les chapitres qui suivent seront donc centrés sur la protection des mineurs vis-à-vis des contenus éditoriaux préjudiciables diffusés via les réseaux électroniques de communication.

¹ Nikoltchev S. (éd.), *L'éducation aux médias*, IRIS plus 2011-3, Observatoire européen de l'audiovisuel, Strasbourg, 2011, www.obs.coe.int/shop/allpub/-/asset_publisher/A8yB/content/iris-plus-2011-3.

² Synthèse des résultats de l'atelier « Empowering Users: Rating Systems, Protection Tools and Media Literacy across Europe », Observatoire européen de l'audiovisuel-EPRA, Strasbourg, 2014, http://publi.obs.coe.int/documents/205595/8166225/Workshop_OBS_EPRA_15122014.pdf.

³ Cappello M. (éd.), *Les nouvelles formes de communications commerciales à l'heure de la convergence*, IRIS Spécial, Observatoire européen de l'audiovisuel, Strasbourg, 2014, www.obs.coe.int/shop/allpub/-/asset_publisher/A8yB/content/iris-special-2014-new-forms-of-commercial-communications.



En conséquence, nous examinerons tous les types de contenus audiovisuels, y compris ceux qui sont diffusés par des personnes morales ne répondant pas à la définition de fournisseur de services de médias audiovisuels, mais qui constituent des services de la société de l'information, diffusés via des réseaux non administrés sur l'internet libre. Etant donné ce champ d'analyse, nous aborderons tant la radiodiffusion traditionnelle que les services à la demande, et ce, à tous les degrés de la réglementation : de l'échelon international au national, avec une attention particulière portée au cadre réglementaire européen, et plus précisément aux articles 12 et 27 de la Directive Services de médias audiovisuels (2010/13/UE) qui fait actuellement l'objet d'une évaluation par la Commission européenne (au titre du programme REFIT). Par ailleurs, internet n'échappe pas à toute réglementation, mais relève du cadre – plus léger du point de vue de la responsabilité – applicable aux fournisseurs établi par la Directive sur le Commerce électronique (2000/31/CE) lorsque des contenus audiovisuels sont diffusés par l'intermédiaire de leurs réseaux.

La convergence des services résultant de progrès technologiques majeurs, la protection des mineurs doit également passer par une forte participation des acteurs du secteur. Il conviendra en conséquence d'aborder aussi les instruments de corégulation et d'autorégulation, en mettant l'accent sur les différents outils et solutions techniques en cours d'élaboration dans toute l'Europe (signalétiques, notamment). Dans le cas des services ne relevant pas de la responsabilité éditoriale des fournisseurs de médias audiovisuels, en particulier, l'autorégulation semble jouer un rôle très important et différents exemples de codes de déontologie seront présentés.

Un autre aspect doit être pris en compte : la perception de ce qu'est un contenu « préjudiciable » varie d'un pays à un autre. C'est la raison pour laquelle le cadre réglementaire européen s'est abstenu d'en instaurer une définition harmonisée et préfère s'appuyer sur des normes de protection et des critères d'interprétation nationaux. Cela explique aussi le faible volume de jurisprudence à l'échelon européen, la plupart des affaires étant jugées par les tribunaux nationaux.

Au vu de la diversité des solutions apportées – concernant la définition des contenus préjudiciables et des mineurs devant être protégés – et des différents niveaux de protection mis en œuvre en fonction du type de service considéré, il est permis de se demander si une harmonisation ne serait pas souhaitable. A cet égard, les réponses apportées au récent Livre vert⁴ de la Commission européenne témoignent d'une forme de consensus quant à la nécessité de renforcer les efforts, tandis que les moyens pour y parvenir font l'objet d'un vif désaccord. La présente publication entend préparer le terrain pour un débat entre les parties intéressées et les institutions.

Cet IRIS *plus* est aussi le premier numéro d'une nouvelle série destinée à couvrir un panel de sujets qui figurent parmi les priorités de la réglementation européenne. Après un rappel du contexte économique et technologique (chapitre 1), il s'intéresse au cadre réglementaire international et européen (chapitre 2) et à la mise en œuvre des dispositions à l'échelon national (chapitre 3), avant d'aborder l'autorégulation et la corégulation (chapitre 4), la jurisprudence (chapitre 5), ainsi que les dernières évolutions (chapitre 6). Les tableaux publiés dans le complément IRIS "Comparative tables on the protection of minors in audiovisual media services"⁵ (*La protection des mineurs dans les services de médias audiovisuels. Tableaux comparatifs pour l'Europe*) seront, nous l'espérons, un outil précieux pour nos lecteurs.

⁴ Livre vert de la Commission européenne, « Se préparer à un monde audiovisuel totalement convergent : croissance, création et valeurs », COM(2013) 231 final du 24 avril 2015, <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=COM:2013:0231:FIN:FR:PDF>.

⁵ Valais S., Comparative tables on the protection of minors in audiovisual media services, Iris Bonus, Observatoire Européen de l'Audiovisuel, Strasbourg, 2015, disponible à :

<http://www.obs.coe.int/documents/205595/8234567/Comparative+tables+on+the+protection+of+minors+in+audiovisual+media+services.pdf>.



Nous sommes reconnaissants aux participants à l'atelier de décembre 2014 d'avoir enrichi de leurs réflexions l'élaboration de cette première publication. Nos remerciements chaleureux vont à Emmanuelle Machet, secrétaire de l'EPRA, et à Natali Helberger, professeur en droit de l'information à l'Université d'Amsterdam, pour leurs commentaires précieux au cours de la rédaction.

Strasbourg, mars 2015

Maja Cappello

Coordinatrice IRIS

Responsable du département Informations juridiques

Observatoire européen de l'audiovisuel



Table de matières

1. Rappel du contexte	7
2. Le cadre juridique international et européen	13
2.1. Le cadre international	13
2.2. Le cadre de l'Union européenne.....	18
3. Mise en œuvre à l'échelon national dans les Etats membres de l'Union.....	26
3.1. Des mécanismes réglementaires différents au sein de l'Union concernant la protection des mineurs contre les contenus « nuisibles »	26
3.2. Absence de définition commune des contenus « nuisibles » en Europe.....	29
3.3. Exigences imposées aux fournisseurs de services linéaires.....	33
3.4. Règles spécifiques aux services à la demande	37
3.5. Vers une approche homogène pour tous les fournisseurs de services audiovisuels.....	40
4. Instruments d'autorégulation et de corégulation	41
4.1. Instruments d'autorégulation et de corégulation pour les services de médias audiovisuels (linéaires et non linéaires).....	42
4.2. Instruments d'autorégulation et de corégulation portant sur des services ne relevant pas du champ d'application de la Directive SMAV	46
4.3. Initiatives d'autorégulation et de corégulation à l'échelon national	49
5. Jurisprudence et problèmes d'interprétation	51
5.1. Jurisprudence européenne et nationale	51
5.2. Problèmes d'interprétation.....	53
6. Etat du processus décisionnel	57
6.1. Le programme REFIT de la Commission européenne	57
6.2. Réseaux administrés et internet libre	57
6.3. Responsabilité, obligations et nécessité de rendre des comptes : autorégulation et corégulation.....	59
6.4. En conclusion.....	59



1. Rappel du contexte

Jusqu'à une date récente, le principal point d'accès aux contenus audiovisuels dans les foyers était le poste de télévision. Il demeure d'ailleurs le terminal de prédilection pour le visionnage de ces contenus : ainsi, en France, au cours du premier semestre 2014, les enfants âgés de 2 à 14 ans ont consommé en moyenne 4 heures et 2 minutes de vidéos par mois sur internet, contre une moyenne quotidienne de 2 heures de télévision pour les enfants âgés de 4 à 14 ans⁶.

L'usage d'internet par les enfants ne se limite toutefois pas au visionnage de vidéos, mais passe aussi par la consultation de pages web, des interactions sur les réseaux sociaux, des discussions en ligne, etc. Selon l'étude « EU Kids Online⁷ » :

- les internautes âgés de 9 à 16 ans passent en moyenne 88 minutes par jour en ligne ;
- 93 % d'entre eux se connectent au moins une fois par semaine (60 % tous les jours ou presque tous les jours) ;
- le lieu le plus courant pour l'utilisation d'internet est le domicile (87 %), suivi par l'école (63 %) ;
- ils sont 49 % à se connecter dans leur chambre et 33 % à naviguer en ligne sur un téléphone mobile ou un appareil portable ;
- 59 % des 9-16 ans ont un compte sur un réseau social, dont 26 % des 9-10 ans, 49 % des 11-12 ans, 73 % des 13-14 ans et 82 % des 15-16 ans ;
- parmi les utilisateurs des réseaux sociaux, 26 % ont un profil public.

Dans une configuration traditionnelle à écran unique, il est relativement facile pour les parents de contrôler ce que leurs enfants peuvent regarder. Les instruments réglementaires existants sont en outre transparents et faciles à mettre en œuvre. S'agissant de la télédiffusion traditionnelle, la loi peut par exemple imposer certaines plages horaires de diffusion restreinte pour définir les créneaux, en soirée, pendant lesquels les programmes ne convenant pas aux enfants peuvent être diffusés et/ou une signalétique à appliquer aux contenus selon les groupes d'âge auxquels ceux-ci sont adaptés⁸. De fait, ces systèmes ne sont efficaces que si les parents ont une bonne connaissance des règles en vigueur. De nos jours, cependant, la situation est plus complexe. Nous vivons dans un environnement connecté, multiécrans, non réglementé pour une grande part. Au-delà des restrictions d'horaires et de la signalétique, diverses mesures technologiques peuvent être appliquées aux contenus télévisés et aux services de VoD réglementés, en vue de limiter l'accès des enfants à certaines émissions diffusées à l'antenne et à certains contenus à la demande⁹ :

⁶ Eurodata TV Worldwide, « Le marché TV de la jeunesse : entre bouleversements et créativité », communiqué de presse, 17 septembre 2014, www.mediakwest.com/production/item/le-marche-tv-jeunesse-entre-bouleversements-et-creativite.html.

⁷ L'étude « EU Kids Online » est le fruit d'un sondage exceptionnel, détaillé et réalisé en face à face dans des foyers répartis dans 25 pays et comportant des internautes de 9 à 16 ans. Voir Livingstone S., Haddon L., Görzig A., Ólafsson K., « Risks and Safety on The Internet: the Perspective of European Children: Summary », EU Kids Online, délivrable D4, EU Kids Online Network, Londres, Royaume-Uni, 2011, <http://eprints.lse.ac.uk/33731/>.

⁸ En ce qui concerne l'exploitation des films en salles, de nombreux moyens permettent de protéger les enfants des contenus préjudiciables : interdire l'entrée aux enfants en dessous de l'âge conseillé, exiger qu'ils soient accompagnés par leurs parents, instaurer des restrictions d'horaires pour certains films, voire interdire la projection de certaines œuvres pendant les vacances.

⁹ Pour une étude approfondie des mesures de protection en Europe, voir Machet E., document comparatif EPRA/2013/02b, élaboré pour la session plénière 1 « The Protection of Minors in a Connected Environment » de la 37^e réunion EPRA à Cracovie, mai 2013. Version définitive, telle que modifiée, du 21 juin 2013, http://epa3-production.s3.amazonaws.com/attachments/files/2195/original/protectionofminors_final_publicversion.pdf?1372087443.



- Il peut être procédé à une vérification initiale de l'âge via un examen en personne des papiers d'identité de l'acheteur (dans un commerce, par exemple), des contrôles approfondis d'informations le concernant dans une documentation ou une base de données, ou encore une simple autodéclaration.
- Les contrôles au jour le jour peuvent être effectués au moyen d'un code PIN, c'est-à-dire d'un code personnel secret (composé généralement de quatre chiffres) exigé par le fournisseur pour empêcher les utilisateurs non autorisés d'accéder à certains contenus ; il est également possible d'instaurer une obligation de paiement par carte bancaire (« *paywall* ») avant de permettre l'accès au service.
- Les services de radiodiffusion peuvent être assortis de technologies de cryptage. Il s'agit de procédés technologiques grâce auxquels les contenus audiovisuels sont diffusés de telle façon que seuls certains utilisateurs (abonnés à un service de télévision à péage, par exemple) possédant la clé de déchiffrement (par exemple sous la forme d'un décodeur équipé d'une carte de décryptage) peuvent les visionner.
- Des systèmes techniques de filtrage peuvent être mis en œuvre au niveau du logiciel ou du terminal, de façon à bloquer l'accès à certains contenus.

Il va de soi qu'aucune technologie n'est parfaite et que chaque méthode présente à la fois des avantages et des inconvénients. Un Livre blanc¹⁰ commandé par la Fondation internationale pour la responsabilité en ligne (IFFOR) a étudié les systèmes visant à limiter l'activité en ligne des internautes en fonction de leur âge et présente la synthèse suivante des méthodes employées au Royaume-Uni pour le contrôle de l'âge, de leurs domaines d'application et de leurs limites :

Tableau 1 – Contrôle de l'âge au Royaume-Uni

Méthode de contrôle	Domaine	Problèmes
Autodéclaration	Publicité pour les boissons alcoolisées Certains contenus réservés aux adultes	Triche (usurpation d'adresse IP ou de messagerie électronique)
Filtrage des contenus	Contenus réservés aux adultes Portable	Contrôle parental ne gérant les filtres qu'au domicile Filtres applicables à tout le domicile Mesure contournable par les adolescents
Validation lors de la livraison	Livraison de produits physiques dont la vente est limitée en fonction de l'âge	Responsabilité du contrôle et du recueil de la signature incombant au livreur Pas un expert en papiers d'identité Ne peut être tenu responsable
Carte de paiement	Vente en ligne de boissons alcoolisées Médias et contenus à l'accès	Impossible de distinguer les cartes détenues par des mineurs (cartes prépayées, par exemple)

¹⁰ Lindley E., Green I. et Laurence R., « Age Verification within the Internet infrastructure - Bringing Trust and Safety to the Global Online Community », Livre blanc commandé par l'IFFOR, <http://iffor.org/sites/default/files/age-verification-white-paper.pdf>.

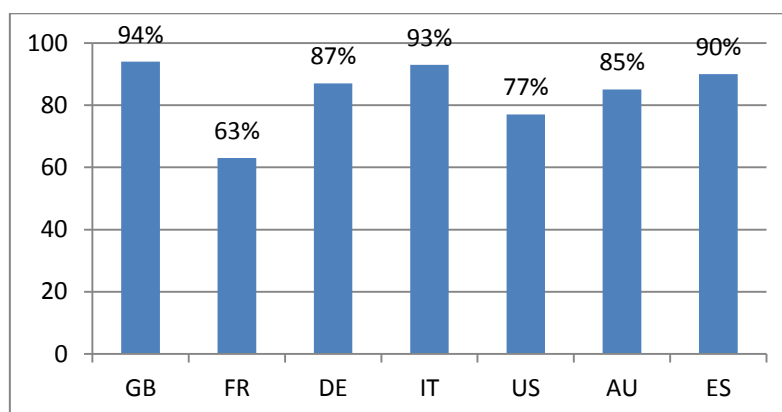


	réglementé	
Contrôles électroniques de bases de données permettant la vérification de l'âge et de documents d'identité	Sites de jeu en ligne Médias et contenus à l'accès réglementé	Couverture démographique de la population adulte estimée à 70-80 % Possibilités d'usurpation d'identité Coût

Source : Emma Lindley, Ian Green et Rob Laurence, Innovate Identity Limited

En tout état de cause, plus l'environnement médiatique est complexe, plus il est difficile pour les parents de s'y retrouver entre les différents appareils et modes de protection. Ainsi, selon une étude menée par le régulateur britannique des médias, l'Ofcom¹¹, la grande majorité des parents ont connaissance des restrictions horaires applicables aux diffusions à la télévision. Toutefois, une autre étude commandée par l'Ofcom¹² montre qu'ils cernent mal les fluctuations des dispositifs réglementaires entre les différentes plateformes de visionnage ; ils ignorent en outre que les outils tels que la protection par code PIN, les horaires de programmation, les contrôles techniques et la disponibilité des chaînes sur le guide électronique des programmes (EPG) ne suffisent pas s'ils sont pris séparément. Une information leur est nécessaire pour savoir comment est contrôlé chaque contenu.

Fig. 1 – Connaissance des plages horaires de diffusion restreinte (personnes interrogées possédant un téléviseur)



Source : étude Ofcom, octobre 2014

Il va de soi que les enfants ne peuvent être laissés à eux-mêmes, en particulier avec des terminaux dotés d'une connexion sans fil. Dans ce nouvel univers connecté, les parents ont un rôle fondamental à jouer pour protéger et responsabiliser leurs enfants – mais aussi un rôle plus exigeant. Dès lors qu'elle repose sur les connaissances et l'implication de leurs parents, la protection des enfants pourrait toutefois conduire à une « fracture ». Autrement dit, les enfants dont les parents sont instruits et friands de technologies pourraient être mieux protégés que ceux dont les

¹¹ Ofcom, *International Communications Market Report 2014*, « 3. Television and Audio-Visual », http://stakeholders.ofcom.org.uk/binaries/research/cmr/cmr14/icmr/ICMR_3.pdf.

¹² Kantar Media, « Protecting Audiences in an Online World », rapport pour débat rédigé à l'intention de l'Ofcom, décembre 2014, http://stakeholders.ofcom.org.uk/binaries/research/tv-research/protecting-audience-online/Protecting_audiences_report.pdf.



parents sont moins au fait de la situation. En outre, même les meilleurs parents ne sont pas omnipotents : comment pourraient-ils contrôler les activités numériques de leurs enfants lorsque ceux-ci sont loin du domicile (à l'école, avec des amis, etc.) ou seuls dans leur chambre ? Selon l'étude « EU Kids Online » évoquée *supra* :

- 12 % des jeunes Européens âgés de 9 à 16 ans déclarent avoir déjà été gênés ou très perturbés par quelque chose sur internet.
- 50 % des 11-16 ans « estiment qu'il est plus facile d'être [soi-même] sur internet », ce qui explique pourquoi ils sont 30 % à être déjà entrés en contact en ligne avec quelqu'un qu'ils n'avaient jamais rencontré de visu. Mais ils sont 9 % seulement à avoir rencontré en personne un contact noué en ligne et très peu à trouver cette expérience problématique.
- Les sources d'inquiétude au sein du grand public concernent la pornographie, les « sextos », le harcèlement et la rencontre d'inconnus, en particulier pour les jeunes enfants. Toutefois, d'autres risques inquiètent les mineurs, y compris de nombreux adolescents, et notamment ceux qui sont liés aux contenus créés par les utilisateurs (par exemple, discours de haine, encouragement à l'anorexie, automutilation, prise de stupéfiants ou suicide).

L'étude « EU Kids Online » montre également que de nombreux parents sous-estiment les risques auxquels s'exposent leurs enfants en ligne :

- 40 % des parents dont l'enfant a déjà vu des images pornographiques en ligne ne sont pas au courant ;
- 56 % des parents dont l'enfant a déjà reçu des messages désagréables ou blessants sur internet ne sont pas au courant ;
- 52 % des parents dont l'enfant a déjà reçu des messages à connotation sexuelle ne sont pas au courant ;
- 61 % des parents dont l'enfant a déjà rencontré en personne un contact noué sur internet ne sont pas au courant.

Les technologies peuvent aider les parents à contrôler les activités de leurs enfants sur internet, grâce à un filtrage des contenus auxquels ils ont le droit d'accéder via leurs écrans multiples. Selon Stephan Dreyer¹³, la technologie (re)donne aux parents les outils pour mettre en œuvre leurs propres conceptions éducatives dans des environnements numériques. Elle accroît en outre le pouvoir des parents, des utilisateurs et des enfants et influence les choix qui s'offrent à eux pour participer à la protection des enfants.

Les solutions technologiques contribuent utilement à la réalisation des objectifs suivants :

- suppléer aux limites des mesures juridiques traditionnelles ;
- aider les parents à exercer l'un de leurs rôles fondamentaux en contrôlant les activités de leurs enfants en ligne ;
- protéger spécifiquement les enfants (si elles sont mises en œuvre correctement).

¹³ Dreyer S., « User Empowerment in Child Protection by and through Technology », intervention donnée lors de l'atelier « Empowering Users: Rating Systems, Protection Tools And Media Literacy across Europe » organisé conjointement par l'Observatoire européen de l'audiovisuel et l'EPRA, Strasbourg, 15 décembre 2014, http://publi.obs.coe.int/documents/205595/8166225/14_Dreyer_OBS_EPRA_ws_empowering_users_tools_HBI_2014.pdf/cbc1cab5-5d47-4960-af19-ef570d374fd5.



Cependant, une technologie qui dicte aux citoyens ce qui est permis et ce qui ne l'est pas est susceptible d'avoir des conséquences sur le droit à la vie privée des utilisateurs finaux, dans la mesure où elle peut aussi :

- déborder sur des domaines relevant de la protection des droits de l'homme ;
- empiéter sur les infrastructures et les principes du réseau ;
- être opaque pour les personnes visées/les utilisateurs ;
- être détournée par ceux qui la contrôlent ;
- être contournée par le groupe cible à protéger ;
- ne pas être employée par les utilisateurs prévus (parents, FAI, constructeurs).

Stephan Dreyer en conclut que « les solutions techniques ne peuvent avoir une incidence significative que lorsqu'elles s'accompagnent de mesures d'éducation aux médias, de campagnes de sensibilisation et d'un soutien aux parents ». En outre, l'existence de solutions techniques et la sensibilisation des parents ne suffisent pas, comme le montre un rapport de l'Ofcom sur les stratégies de protection parentale en ligne pour les enfants¹⁴. Au Royaume-Uni, les parents ont le choix entre de nombreux outils de contrôle parental, y compris des systèmes de filtrage mis au point par des fabricants privés. Malgré tout, environ deux parents sur cinq d'un mineur âgé de 5 à 15 ans disposant d'une connexion à haut débit à la maison n'utilisent aucun outil particulier pour gérer l'accès et les pratiques de leur enfant. Ils déclarent en parler avec ce dernier et recourir à d'autres types de médiation ; ils sont à peu près autant à affirmer qu'ils font confiance à leur enfant. En outre, près de la moitié des parents qui n'utilisent aucun outil pour contrôler l'installation et l'usage d'applications disent faire confiance à leur enfant pour se montrer raisonnable et responsable ; un tiers affirme qu'il préfère le dialogue ou d'autres formes de médiation. La raison principale avancée par les parents qui choisissent de ne pas installer de dispositif de contrôle parental sur une console de jeu est la confiance, suivie par le fait que l'enfant est toujours surveillé. L'étude indique également que certains parents sont peu disposés ou inaptes à se mêler de technologie, mais aussi que les risques liés à internet ne figurent pas nécessairement en tête de leurs priorités.

Tableau 2 – Proportion des parents d'enfants entre 5 et 15 ans disposant d'une connexion à haut débit au domicile qui connaissent l'existence des différents outils technologiques en ligne et raisons avancées pour ne pas les utiliser (Royaume-Uni, 2014)

	Filtrage des contenus (logiciels de contrôle parental)	Filtrage des contenus (filtrage domestique mis en place sur le réseau par le FAI)	Dispositifs de contrôle parental intégrés dans l'appareil par le fabricant	Activation du mode sécurisé sur les moteurs de recherche	Activation du mode sécurisé sur YouTube
Pourcentage des abonnés à une connexion haut débit qui connaissent le dispositif sans l'utiliser	30 %	29 %	23 %	20 %	15 %

¹⁴ Ofcom, « Report on Internet Safety Measures – Strategies of Parental Protection for Children Online », 12 janvier 2015, <http://stakeholders.ofcom.org.uk/internet/internet-safety-2015> .



Je préfère discuter avec mon enfant, le surveiller et poser des règles	43 %	42 %	38 %	40 %	39 %
Je fais confiance à mon enfant pour être raisonnable/responsable	40 %	38 %	38 %	41 %	33 %
L'enfant est toujours surveillé/toujours en présence d'un adulte	21 %	19 %	18 %	20 %	20 %
L'installation/l'administration est trop compliquée/trop chronophage	6 %	3 %	6 %	3 %	3 %
L'enfant apprend la prudence sur internet à l'école	6 %	11 %	7 %	8 %	7 %
Je ne sais pas comment faire/Je ne savais pas que c'était possible	5 %	6 %	6 %	7 %	6 %
Le filtrage bloque trop de sites/gêne l'utilisation	4 %	7 %	2 %	3 %	2 %
Le dispositif ne fonctionnerait pas/Les enfants trouveraient un moyen de contourner le contrôle	2 %	3 %	1 %	3 %	5 %

Source : étude de l'Ofcom, enquête menée par Saville Rossiter-Base entre avril et juin 2014

Elever un enfant a tout d'un exercice de funambule. Il s'agit, dans un juste équilibre, de poser les limites indispensables tout en laissant l'enfant acquérir suffisamment de confiance et de liberté pour prendre peu à peu son indépendance. Les obstacles et les écueils sont nombreux sur la route qui mène à l'âge adulte, et il est tout bonnement impossible pour les parents de contrôler la vie de leurs enfants à chaque instant, en particulier dans notre monde actuel, saturé de médias. En conséquence, l'intervention législative de l'Etat est nécessaire afin de contribuer au minimum à la construction d'un environnement médiatique dans lequel les enfants sont, dans la mesure du possible, hors de danger. C'est cette nécessité qui sera analysée dans les chapitres qui suivent. La législation relative à la protection des mineurs à la télévision existe de longue date et a fait ses preuves, de sorte que ses règles de base font globalement consensus. Toutefois, selon une étude menée par le CSA français¹⁵, la question des moyens à employer pour garantir la protection des mineurs sur internet fait davantage débat. Certains considèrent la protection des mineurs comme une excuse commode pour renforcer le contrôle d'internet par l'Etat. Si l'idée d'instaurer un contrôle généralisé d'internet est irréaliste, l'objectif serait plutôt, selon le CSA, de créer un espace de liberté respectueux de la sensibilité des plus jeunes et de responsabiliser l'ensemble des parties concernées (fournisseurs de contenus, adultes et jeunes). Pour ce faire, il convient d'adopter une vision pragmatique d'internet et, notamment, de renforcer les liens entre les professionnels de l'internet et la société civile.

¹⁵ Conseil supérieur de l'audiovisuel, « La protection des mineurs à l'heure de la convergence des médias audiovisuels et d'internet », mars 2012, www.csa.fr/content/download/20592/342842/file/Protection_des_mineurs_et_internet.pdf.



2. Le cadre juridique international et européen

2.1. Le cadre international

Depuis les années 1990, les Nations Unies, ainsi que diverses institutions régionales, telles que le Conseil de l'Europe, l'OCDE ou l'Union européenne, ont adopté des instruments qui fournissent des orientations en vue de traiter et de résoudre les problèmes liés à la protection des mineurs dans un environnement en pleine convergence. Ces textes imposent des obligations contraignantes aux Etats, tenus d'adopter des mesures spécifiques en la matière ; ils offrent, pour les autres pays, des normes et points de référence importants.

2.1.1. La Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant

Si, conformément au droit international, les Etats ont pour responsabilité première de veiller au respect, à la promotion et à la protection des droits de l'enfant, la Convention des Nations Unies relatives aux droits de l'enfant¹⁶ (CNUDE) et un certain nombre d'instruments complémentaires font de la protection des mineurs dans les services audiovisuels une priorité à l'échelle internationale et reconnaissent que d'autres acteurs – parents, société civile, prestataires de services du secteur privé et entreprises – ont également une responsabilité en la matière¹⁷. L'article 5 de la CNUDE est très parlant à cet égard, puisqu'il évoque le droit et le devoir qu'ont les parents ou les autres personnes légalement responsables de l'enfant de donner à celui-ci l'orientation appropriée et de le préserver des informations et matériels qui pourraient nuire à son bien-être. La protection des enfants est inscrite à côté d'autres droits revêtant une importance particulière dans la société de l'information, tels que la liberté d'expression, la liberté de chercher des informations et la liberté d'association.

De nombreux textes adoptés par d'autres organisations internationales au cours des dix dernières années (voir le tableau 3) soulignent le besoin crucial d'autonomisation des enfants par l'éducation et notamment par la maîtrise du numérique. Ceci vaut en particulier s'agissant de la protection des jeunes dans les nouveaux services de médias et sur internet. Les gouvernements considèrent globalement que la coopération internationale est essentielle pour protéger les enfants sur le média planétaire qu'est internet et participent sur ces questions à un dialogue international.

¹⁶ Nations Unies, Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée et ouverte à la signature, ratification et adhésion par l'Assemblée générale dans sa résolution 44/25 du 20 novembre 1989, entrée en vigueur le 2 septembre 1990, conformément à l'article 49 (CNUDE), www.ohchr.org/fr/professionalinterest/pages/crc.aspx.

¹⁷ Voir les articles 12 et 13 de la CNUDE, consacrés à la liberté d'expression des enfants ; l'article 16 sur leur droit à la vie privée ; l'article 17 sur leur accès à des médias de masse de qualité.



Tableau 3 – Exemples de coopération internationale pour l'autonomisation des jeunes dans l'environnement en ligne

La Coopération économique pour l'Asie-Pacifique (APEC) a placé la protection des enfants sur internet au programme de nombreux projets et colloques, principalement axés sur le partage des pratiques d'excellence entre les Etats membres.

L'Union internationale des télécommunications (UIT) travaille sur la question de la protection des enfants sur internet à l'échelle politique, via son initiative pour la protection en ligne des enfants¹⁸ (COP), un projet des membres de l'UIT rassemblant les différentes parties intéressées qui vise à sensibiliser et à mettre au point des outils pratiques et des ressources en vue de réduire les risques. A l'échelon opérationnel, le Conseil de l'UIT a également créé un groupe de travail sur la protection des enfants en ligne¹⁹ qui constitue une plateforme d'échanges sur ces thèmes pour les Etats membres, les membres représentant le secteur et les experts extérieurs.

L'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) a travaillé sur les incidences d'internet sur les enfants et œuvre à renforcer la coopération transfrontalière entre les gouvernements et les autorités de contrôle dans le domaine de la protection des mineurs. En février 2012, le Conseil de l'OCDE a adopté une recommandation sur la protection des enfants sur internet²⁰. Les Etats y reconnaissent l'importance de l'autonomisation de toutes les parties intéressées en vue de sécuriser l'environnement en ligne pour les enfants et admettent que les politiques visant à protéger ces derniers sur internet doivent autonomiser parents et enfants pour leur permettre d'évaluer et de limiter les risques, mais aussi d'évoluer sur internet de façon responsable et dans des conditions de sûreté et de sécurité.

Le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) a centré ses travaux sur la protection des enfants contre la violence, l'exploitation et les mauvais traitements, y compris dans les environnements en ligne et hors ligne en cours de convergence. Cette question est par exemple abordée dans le rapport établi par le Centre de recherche Innocenti sur « La sécurité des enfants en ligne – Défis et stratégies mondiaux²¹ ».

Le Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI) a pris des engagements fermes en faveur de la protection des enfants en ligne, tandis que son successeur, le Forum de la gouvernance internet (FGI) a mis sur pied la Coalition dynamique sur la sécurité des enfants en ligne²², une plateforme annuelle internationale réunissant différentes parties intéressées qui confrontent leurs points de vue, entre autres, sur les enfants et les adolescents.

2.1.2. Le cadre du Conseil de l'Europe

A l'échelon régional, le Conseil de l'Europe a atteint un degré élevé de coordination des politiques relatives à la protection des mineurs contre les contenus préjudiciables dans les médias et au développement des compétences médiatiques des enfants. La disposition centrale est l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme²³ (CEDH) relatif au droit de tout un chacun à la liberté d'expression, un droit dont l'exercice s'accompagne de certains devoirs et responsabilités qui

¹⁸ Child Online Protection Initiative, www.itu.int/en/cop/Pages/default.aspx.

¹⁹ Groupe de travail du conseil sur la protection en ligne des enfants, www.itu.int/en/council/cwg-cop/Pages/default.aspx.

²⁰ Conseil de l'OCDE, « The Protection of Children Online », rapport sur les risques auxquels sont exposés les enfants en ligne et sur les politiques visant à les protéger, 2012, www.oecd.org/sti/ieconomy/childreonline_with_cover.pdf.

²¹ UNICEF, Centre de recherche Innocenti (IRC), « La sécurité des enfants en ligne – Défis et stratégies mondiaux », www.unicef-irc.org/publications/pdf/ict_fre.pdf.

²² Forum de la gouvernance internet, « Dynamic Coalition for Child Online Safety », <http://intgovforum.org/cms/dynamiccoalitions/54-dynamic-coalitions/dc-meetings-2008/79-child-online-safety>.

²³ Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 3 septembre 1953, www.echr.coe.int/Documents/Convention_FRA.pdf.



sont nécessaires dans une société démocratique²⁴. En outre, de nombreuses conventions du Conseil de l'Europe fixent aux Etats parties des obligations juridiques s'agissant de la protection des mineurs dans les services de médias audiovisuels et dans les nouveaux environnements en pleine convergence.

En ce qui concerne la protection des mineurs dans les services de radiodiffusion linéaires, la Convention européenne sur la télévision transfrontière²⁵ définissait dès 1989 les responsabilités des radiodiffuseurs comme suit :

« Les éléments des services de programmes qui sont susceptibles de porter préjudice à l'épanouissement physique, psychique et moral des enfants ou des adolescents ne doivent pas être transmis lorsque ces derniers sont susceptibles, en raison de l'horaire de transmission et de réception, de les regarder. » (Article 7)

Le Conseil de l'Europe a abordé dans d'autres conventions la question de l'autonomisation des mineurs face aux contenus préjudiciables dans l'environnement en ligne et a établi des obligations pour les Etats parties concernant les infractions pénales commises sur internet²⁶, en appelant les gouvernements à prendre des mesures globales pour protéger et autonomiser les enfants²⁷.

Au chapitre des outils non contraignants, le Conseil de l'Europe a également joué un rôle pionnier en matière de protection des mineurs et d'autonomisation des utilisateurs dans les nouveaux services de médias et sur internet, en adoptant au cours des deux dernières décennies plusieurs recommandations et déclarations de l'Assemblée parlementaire (APCE) et du Comité des ministres (CM). En 2003, il a ainsi souligné que la liberté de communication sur internet ne devait pas porter atteinte aux droits de l'homme ni aux libertés fondamentales d'autrui, tout particulièrement des mineurs²⁸. Quelques années plus tard, le Conseil de l'Europe a approfondi le risque d'effets préjudiciables découlant des contenus et comportements liés aux nouveaux services de médias qui, sans être toujours illégaux, peuvent nuire au bien-être physique, affectif et psychologique des enfants²⁹. Sont recensés parmi les principaux risques rencontrés sur internet : « la pornographie en ligne, la représentation et la glorification de la violence sur autrui ou sur soi-même, les propos humiliants, discriminatoires ou racistes ou l'apologie de tels propos, la sollicitation (l'approche), l'intimidation, la persécution et d'autres formes de harcèlement. » En conséquence, le Conseil de l'Europe promeut des outils permettant une meilleure maîtrise de l'information³⁰ par les enfants et les éducateurs, et souligne la nécessité d'un juste équilibre entre le droit à la liberté d'expression et à l'information, d'un côté, et le droit à la vie privée, de l'autre.

Une nouvelle philosophie a ainsi peu à peu vu le jour en matière de protection des mineurs dans les nouveaux services convergents. Elle repose sur des notions telles que l'« habilitation » des enfants et l'« autonomisation » des utilisateurs, avec de nouvelles stratégies centrées sur des campagnes de « sensibilisation » et des approches plurilatérales réunissant les pouvoirs publics et le

²⁴ L'article 8 de la CEDH relatif au droit au respect de la vie privée et familiale trouve aussi son application dans la protection des enfants dans les médias de masse.

²⁵ Convention européenne sur la télévision transfrontière, 5 mai 1989, <http://conventions.coe.int/Treaty/FR/Treaties/Html/132.htm>.

²⁶ Convention sur la cybercriminalité, 23 novembre 2001, <http://conventions.coe.int/Treaty/FR/Treaties/Html/185.htm>.

²⁷ Voir l'article 31 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (également appelée « Convention de Lanzarote »), 25 octobre 2007, <http://conventions.coe.int/Treaty/FR/Treaties/Html/201.htm>.

²⁸ Comité des ministres du Conseil de l'Europe, Déclaration sur la liberté de la communication sur l'internet, adoptée par le Comité des ministres le 28 mai 2003, <https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?id=37041>.

²⁹ Comité des ministres du Conseil de l'Europe, Recommandation Rec(2006)12 du Comité des ministres aux Etats membres sur la responsabilisation et l'autonomisation des enfants dans le nouvel environnement de l'information et de la communication, adoptée par le Comité des ministres le 27 septembre 2006, <https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?id=1041169>.

³⁰ Voir par exemple : www.wildwebwoods.org/popup_langSelection.php.



secteur privé, tout en incluant les acteurs de la société civile, principaux moteurs de la promotion du volet droits de l'homme de la société de l'information. Dans la lignée de cette tendance, le Conseil de l'Europe a adopté en 2007 des orientations concrètes³¹ visant, entre autres à autonomiser les utilisateurs individuellement. Elles incitent les Etats membres, le secteur privé et la société civile à élaborer des normes communes et à œuvrer pour la transparence dans le domaine de la protection des enfants contre les contenus potentiellement préjudiciables en ligne. Dans le même esprit, le Conseil de l'Europe a élaboré en 2008, en coopération avec l'Association européenne des fournisseurs de services internet (EuroISPA) des lignes directrices concernant les droits de l'homme visant à aider les fournisseurs d'accès à internet³². Elles établissent une norme de qualité pour les FAI, afin que ceux-ci prennent conscience des incidences de leurs activités en matière de droits de l'homme, notamment s'agissant des droits des utilisateurs à la vie privée et à la liberté d'expression.

Il convient également de mentionner la recommandation adoptée en 2009 « visant à protéger les enfants contre les contenus et comportements préjudiciables et à promouvoir leur participation active au nouvel environnement de l'information et de la communication³³ », dans laquelle le Conseil de l'Europe recommande aux Etats membres, en coopération avec les acteurs du secteur privé et la société civile, le développement d'espaces sûrs en ligne pour les enfants. Le texte encourage la mise en place d'un label paneuropéen et de systèmes de certification pour protéger les enfants des contenus préjudiciables (par exemple par la promotion d'initiatives telles que les travaux de l'Internet Content Rating Association [qui fait partie du Family Online Safety Institute – FOSI], et de PEGI Online [appartenant au système Pan-European Game Information – PEGI]) et promouvoir les compétences et la maîtrise de l'internet auprès des enfants, parents et éducateurs. Plus récemment, le Conseil de l'Europe a mis l'accent sur la nécessité de préserver les enfants et les jeunes des contenus et comportements préjudiciables sur les réseaux sociaux³⁴, en encourageant l'application de mécanismes d'autorégulation et de corégulation, ainsi que la promotion de pratiques d'excellence.

La protection et l'autonomisation des enfants et des adolescents fait partie des grandes priorités présentées dans la stratégie 2012-2015 du Conseil de l'Europe pour la gouvernance de l'internet³⁵. La coopération internationale et l'entraide, l'élaboration de critères communs pour des systèmes de certification, la circulation des pratiques d'excellence concernant les espaces sécurisés et adaptés à l'âge des enfants sur internet et les activités de sensibilisation sont considérées comme des objectifs clés en la matière. C'est aussi l'une des missions évoquées dans la Stratégie du Conseil de l'Europe sur les droits de l'enfant pour 2012-2015³⁶, qui œuvre en faveur d'une autonomisation des enfants dans l'environnement médiatique et encourage l'autorégulation et la réglementation

³¹ Comité des ministres du Conseil de l'Europe, Recommandation CM/Rec(2007)11 du Comité des ministres sur la promotion de la liberté d'expression et d'information dans le nouvel environnement de l'information et de la communication, adoptée par le Comité des Ministres le 26 septembre 2007, <https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?Ref=CM/Rec%282007%2911&Language=lanFrench>.

³² Lignes directrices visant à aider les fournisseurs de services internet développées par le Conseil de l'Europe en coopération avec l'Association européenne des fournisseurs de services internet (EuroISPA), 2008, www.coe.int/t/dghl/standardsetting/media/Doc/H-Inf%282008%29009_fr.pdf.

³³ Recommandation CM/Rec(2009)5 du Comité des Ministres aux Etats membres visant à protéger les enfants contre les contenus et comportements préjudiciables et à promouvoir leur participation active au nouvel environnement de l'information et de la communication, adoptée par le Comité des ministres le 8 juillet 2009, <https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?id=1470057>.

³⁴ Voir la Recommandation CM/Rec(2012)4 du Comité des ministres aux Etats membres sur la protection des droits de l'homme dans le cadre des services de réseaux sociaux, adoptée par le Comité des ministres le 4 avril 2012, <https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?id=1929465>.

³⁵ Voir « Gouvernance de l'internet – Stratégie du Conseil de l'Europe 2012-2015 », Délégués des ministres, Documents CM, CM(2011)175 final, 15 mars 2012, www.coe.int/t/dghl/standardsetting/dataprotection/TPD_documents/Gouv.%20de%20strat%C3%A9gie%20de%20l'internet.pdf. La stratégie 2016-2019 du Conseil de l'Europe pour la gouvernance de l'internet, actuellement en cours d'élaboration, inscrit également l'autonomisation des enfants et des adolescents parmi ses priorités.

³⁶ Stratégie du Conseil de l'Europe sur les droits de l'enfant (2012-2015), Délégués des ministres, Documents CM, CM(2011)171 final, 15 février 2012, www.coe.int/t/DGHL/STANDARDSETTING/CDc/StrategyCMF.pdf.



gouvernementale des fournisseurs d'accès internet, des réseaux sociaux et des médias, en conformité avec les droits de l'enfant.

Tableau 4 – Principales recommandations du Conseil de l'Europe concernant la protection des mineurs et des adolescents dans les médias de masse³⁷

Recommandation	Sujet
Recommandation 963 (1983) de l'APCE	relative aux moyens culturels et éducatifs de réduire la violence
Recommandation 1276 (1995) de l'APCE	relative au pouvoir de l'image
Résolution 1165 (1998) de l'APCE	concernant le droit au respect de la vie privée
Recommandation 1466 (2000) de l'APCE	concernant l'éducation aux médias
Recommandation n° R (89) 7	concernant des principes relatifs à la distribution de vidéogrammes à contenu violent, brutal ou pornographique (voir aussi l'exposé des motifs)
Recommandation n° R (90) 10	sur le cinéma pour enfants et adolescents
Recommandation n° R (92) 19	relative aux jeux vidéo à contenu raciste
Recommandation n° R (97) 19	sur la représentation de la violence dans les médias électroniques (voir aussi l'exposé des motifs)
Recommandation n° R (97) 20	sur le « discours de haine » (voir aussi l'exposé des motifs)
Recommandation n° R (97) 21	sur les médias et la promotion d'une culture de tolérance (voir aussi l'exposé des motifs)
Recommandation n° R (2001) 8	sur l'autorégulation des cyber-contenus (l'autorégulation et la protection des utilisateurs contre les contenus illicites ou préjudiciables diffusés sur les nouveaux services de communication et d'information)
Déclaration CM (2003)	sur la liberté de la communication sur l'internet
Recommandation Rec(2006)12	sur la responsabilisation et l'autonomisation des enfants dans le nouvel environnement de l'information et de la communication
Recommandation CM/Rec (2007)11	sur la promotion de la liberté d'expression et d'information dans le nouvel environnement de l'information et de la communication
Recommandation CM/Rec(2008)6	sur les mesures visant à promouvoir le respect de la liberté d'expression et d'information au regard des filtres internet
Déclaration CM (2008)	sur la protection de la dignité, de la sécurité et de la vie privée des enfants sur l'internet

³⁷ On trouvera les liens vers toutes les recommandations mentionnées dans le tableau 4 dans la bibliographie figurant à la fin de la présente publication. Pour un aperçu de l'activité normative du Conseil de l'Europe, voir également Nikotchev S. et McGonagle T. (éds.), *Liberté d'expression et médias : l'activité normative du Conseil de l'Europe (I) Comité des Ministres*, Observatoire européen de l'audiovisuel, Strasbourg, 2011, www.obs.coe.int/documents/205595/2667238/ebook_committeeministers-coeFR.pdf/8b1e7e5d-d282-480e-9e07-6d6a79ad6569, et Nikotchev S. et McGonagle T. (éds.), *Liberté d'expression et médias : l'activité normative du Conseil de l'Europe (II) Assemblée parlementaire*, Observatoire européen de l'audiovisuel, Strasbourg, 2011, www.obs.coe.int/documents/205595/2667238/ebook_ParliamentaryAssemblyFR.pdf/0a6ded2a-7ff9-4eaa-9550-29a5f027e6f6.



Recommandation 1882 (2009)	concernant la promotion d'internet et des services de médias en ligne adaptés aux mineurs
Recommandation CM/Rec(2009)5	visant à protéger les enfants contre les contenus et comportements préjudiciables et à promouvoir leur participation active au nouvel environnement de l'information et de la communication
Recommandation CM(2011)171 final (2012)	concernant la stratégie du Conseil de l'Europe sur les droits de l'enfant (2012-2015)
Recommandation CM/Rec(2012)3	sur la protection des droits de l'homme dans le contexte des moteurs de recherche
Recommandation CM/Rec(2012)4	sur la protection des droits de l'homme dans le cadre des services de réseaux sociaux
Recommandation CM/Rec(2014)6	sur un Guide des droits de l'homme pour les utilisateurs d'internet

2.2. Le cadre de l'Union européenne

A l'échelon de l'Union européenne, la protection des mineurs dans l'environnement médiatique est sujette à débats depuis de longues années. Dernièrement, la question est devenue un thème récurrent, avec la convergence en cours des technologies numériques et l'usage accru des terminaux mobiles par les enfants, y compris des services de médias à la demande sur internet et des jeux vidéo en ligne. Pour limiter et interdire la diffusion de contenus médiatiques illicites et préjudiciables auprès des jeunes, le régulateur européen doit trouver un délicat équilibre entre divers droits fondamentaux et mettre en place les instruments réglementaires adaptés. Il convient en particulier de balancer la liberté d'expression des fournisseurs de contenus et l'objectif d'intérêt général qu'est la protection des mineurs, lequel s'accompagne souvent d'opérations de contrôle, d'outils de filtrage et de censure. La question de la protection des mineurs dans les services audiovisuels et en ligne a, en conséquence, été abordée à différents niveaux de l'ordre juridique de l'UE, de la législation primaire dans le Traité sur l'Union européenne³⁸ (TUE) et la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne³⁹ (CDFUE), à la législation dérivée, en passant par différentes directives et recommandations.

La principale disposition en la matière est l'article 6, paragraphe 3, du TUE, qui porte sur la liberté d'expression et incorpore l'article 10 de la CEDH dans le cadre juridique de l'Union européenne. La liberté d'expression est également mentionnée dans l'article 11 de la CDFUE, laquelle énumère, dans son article 53, certaines libertés fondamentales définies par la CEDH. L'article 24 de la CDFUE, qui aborde les droits des enfants, dispose que ces derniers ont droit à la protection et aux soins nécessaires à leur bien-être et que dans tous les actes relatifs aux enfants accomplis par des autorités publiques ou des institutions privées, « l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale ». Enfin, l'article 7 de la CDFUE affirme que toute personne a droit au respect « de sa vie privée et familiale, de son domicile et de ses communications ».

En matière de législation dérivée, l'Union s'est intéressée à la protection des mineurs dans les services audiovisuels et en ligne à l'occasion de nombreuses directives et recommandations. Elle a ainsi fixé des règles concernant la vie privée et la protection des données à caractère personnel

³⁸ Versions consolidées du traité sur l'Union européenne, JO C 83 du 30 mars 2010, p 1, <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:C:2010:083:FULL>.

³⁹ Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, JO C 83 du 30 mars 2010, p. 389, <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:C:2010:083:0389:0403:fr:PDF>.



dans sa directive sur la protection des données⁴⁰ et sa directive sur la vie privée et les communications électroniques⁴¹, qui s'appliquent toutes deux aux contenus en ligne et concernent tant les adultes que les enfants. S'agissant de la protection des mineurs dans les services de médias audiovisuels, les principales dispositions sont établies par la Directive Services de médias audiovisuels⁴² (Directive SMAV) qui fixe certaines normes minimales et établit une reconnaissance mutuelle dans ce domaine. Elle s'applique aux services audiovisuels linéaires et non linéaires. Selon l'article 4, paragraphe 8, de la Directive SMAV, tous les autres services passant par les réseaux de communication électroniques relèvent de la directive sur le commerce électronique⁴³ en leur qualité de services de la société de l'information⁴⁴. La directive sur le commerce électronique autorise uniquement les Etats membres à restreindre les services qui « porte[nt] atteinte » ou « constitue[nt] un risque sérieux et grave d'atteinte » à la protection des mineurs. Elle établit en revanche une dérogation, pour les services exempts de responsabilité dans certaines circonstances (par exemple les services se limitant au simple transport, au *caching* ou à l'hébergement), vis-à-vis des obligations imposées par les Etats membres, ce qui limite les incidences des autres instruments juridiques relatifs à la protection des mineurs dans les services d'information. Dans ce contexte, il est de plus en plus habituel de réserver les approches traditionnelles à la réglementation de la protection des jeunes spectateurs, tandis que le législateur de l'Union appelle à l'adoption de nouvelles mesures, telles que l'autorégulation, la corégulation et les instruments d'éducation, considérés comme des outils de complément nécessaires pour l'autonomisation des utilisateurs.

2.2.1. Une approche juridique à deux niveaux pour les services linéaires et à la demande dans la Directive SMAV

Les services de radiodiffusion linéaires sont aujourd'hui confrontés à la concurrence des nouveaux modes de diffusion audiovisuels convergents qui réunissent jeux, publicité et information. Le modèle éditorial consistant à donner davantage de place au choix personnel du spectateur parmi un vaste éventail de programmes télévisuels évolue vers un modèle de communication encore plus individualisé dans les services en ligne. La présence de contenus préjudiciables sur ces plateformes et produits nouveaux requiert de nouvelles solutions pour établir des signalétiques, avec un contrôle parental renforcé, en faisant appel à de nouvelles solutions numériques pour protéger les mineurs. La Directive Services de médias audiovisuels, qui est entrée en vigueur le 19 décembre 2007 sous l'intitulé « directive 2007/65/UE⁴⁵ » et devait être transposée par les Etats membres au plus tard le

⁴⁰ Directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, JO L 281 du 23 novembre 1995, p. 31, <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:1995:281:0031:0050:FR:PDF>.

⁴¹ Directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2002 concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques (directive vie privée et communications électroniques), JO L 201 du 31 juillet 2002, p. 37, <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2002:201:0037:0047:FR:PDF>.

⁴² Directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2010 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (directive « Services de médias audiovisuels »), JO L 95 du 15 avril 2010, p. 1, <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32010L0013>.

⁴³ Directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2000 relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur (« directive sur le commerce électronique »), JO L 178 du 17 juillet 2000, p. 1, <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32000L0031>.

⁴⁴ Aux termes de l'article 4, paragraphe 8, de la Directive SMAV, « [e]n cas de conflit entre une disposition de la directive 2000/31/CE et une disposition de la présente directive, les dispositions de la présente directive prévalent, sauf dispositions contraires de la présente directive ».

⁴⁵ Directive 2007/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2007 modifiant la directive 89/552/CEE du Conseil visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à l'exercice d'activités



19 décembre 2009 (codifiée ultérieurement sous la forme de la directive 2010/13/UE), a étendu aux services non linéaires certaines normes de protection des mineurs applicables à la radiodiffusion traditionnelle⁴⁶.

La Directive SMAV s'applique aux deux types de services, désormais regroupés sous le vocable général de « services de médias audiovisuels », car il s'agit dans les deux cas de « médias de masse », « destinés à être reçus par une part importante de la population et [...] susceptibles d'avoir sur elle un impact manifeste⁴⁷ ». Cependant, les services de médias audiovisuels à la demande sont soumis à des dispositions moins strictes, en raison du degré de contrôle plus élevé qu'exercent les utilisateurs de ces services et au vu de l'incidence différente desdits services sur la société. Dans le cadre de ce système réglementaire à deux vitesses, l'article 12 de la Directive SMAV dispose ce qui suit s'agissant de la protection des mineurs dans les services de médias audiovisuels non linéaires :

« Les Etats membres prennent les mesures appropriées pour que les services de médias audiovisuels à la demande fournis par des fournisseurs de services de médias relevant de leur compétence qui pourraient nuire gravement à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs ne soient mis à la disposition du public que dans des conditions telles que les mineurs ne puissent normalement entendre ou voir ces services de médias audiovisuels à la demande. »

Concernant les services linéaires (radiodiffusion télévisée, par exemple), l'article 27, paragraphe 1, de la Directive SMAV dispose :

« Les Etats membres prennent les mesures appropriées pour que les émissions des organismes de radiodiffusion télévisuelle qui relèvent de leur compétence ne comportent aucun programme susceptible de nuire gravement à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs, notamment des programmes comprenant des scènes de pornographie ou de violence gratuite. »

Les deux approches retiennent un critère en commun : le service ou le programme ne peut « nuire gravement » à l'épanouissement des mineurs. Si de tels programmes sont interdits dans les services de radiodiffusion, ils peuvent être disponibles dans le cadre de services à la demande, mais dans des conditions telles que les mineurs ne puissent pas les entendre ou les voir. Pour ce faire, il convient d'employer des codes personnels ou d'autres systèmes de contrôle de l'âge plus sophistiqués.

Dans le même temps, les programmes susceptibles d'être simplement « préjudiciables » aux mineurs peuvent être diffusés par des services linéaires s'il est assuré, par le choix de l'heure de l'émission ou par toute mesure technique (cryptage, par exemple), que les mineurs ne sont normalement pas susceptibles de les voir ou de les entendre. En outre, lorsque de telles émissions sont diffusées en clair, elles doivent être précédées d'un avertissement acoustique ou identifiées par la présence d'un symbole visuel tout au long de leur durée. La directive n'émet aucune restriction dans les services à la demande.

de radiodiffusion télévisuelle, JO L 332 du 18 décembre 2007, p. 27, <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32007L0065>.

⁴⁶ Directive 89/552/CEE du Conseil du 3 octobre 1989 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle, JO L 298 du 17 octobre 1989, p. 23, <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:31989L0552&qid=1423754574697>.

⁴⁷ Considérant 21 de la Directive SMAV.



Tableau 5 – Contenus préjudiciables dans les services de télévision traditionnels et les services audiovisuels à la demande

	Contenus pouvant nuire gravement aux mineurs	Contenus susceptibles de nuire aux mineurs
Services linéaires (télévision) Article 27 de la Directive SMAV	Interdiction totale	... s'il est assuré, par le choix de l'heure de l'émission ou par toute mesure technique (cryptage, par exemple) que les mineurs se trouvant dans le champ de diffusion ne sont normalement pas susceptibles de voir ou d'entendre ces émissions.
Services non linéaires (internet ou à la demande) Article 12 de la Directive SMAV	... mis à la disposition du public que dans des conditions telles que les mineurs ne puissent normalement entendre ou voir ces services de médias audiovisuels à la demande.	Aucune restriction

La Directive SMAV n'harmonise pas les définitions de certaines notions clés qu'elle évoque, telles que « mineurs », « pouvant nuire gravement », « susceptibles de nuire », ou même « pornographie ». Elle se contente de donner des exemples de contenus qui potentiellement « pourraient nuire gravement » dans l'environnement linéaire, tels que les « scènes de pornographie ou de violence gratuite ». Cela laisse une certaine latitude d'interprétation aux Etats membres lors de la mise en œuvre de la directive, en fonction des habitudes culturelles et des identités sociales du pays concerné.

La Directive SMAV accorde également une grande importance aux instruments de corégulation et d'autorégulation. Elle estime que le soutien actif des fournisseurs de services est nécessaire pour réaliser certains objectifs d'intérêt public en matière de protection des mineurs dans les nouveaux services de médias audiovisuels et que cette démarche permet une plus grande flexibilité, car elle permet de tenir compte des traditions juridiques des différents Etats membres.

2.2.2. Une approche innovante concernant l'ensemble des services audiovisuels et services d'information en ligne dans les recommandations de 1998 et de 2006 du Conseil

En complément des obligations juridiques fixées par la Directive SMAV en matière de protection des mineurs dans les services de médias audiovisuels, deux recommandations importantes du Conseil (adoptées en 1998 et en 2006) abordent la protection des mineurs et la dignité humaine. Elles prolongent le Livre vert « sur la protection des mineurs et la dignité humaine dans les services audiovisuels et d'information⁴⁸ », qui avait ouvert le débat en 1996 sur les normes déontologiques de la société de l'information et des services audiovisuels dans l'ensemble de l'Union. Le Livre vert

⁴⁸ Livre vert sur la protection des mineurs et la dignité humaine dans les services audiovisuels et d'information, COM(96) 483 final du 16 octobre 1996, <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:51996DC0483>.



proposait des orientations pour la mise en place d'un cadre réglementaire plus souple, capable de tenir compte des caractéristiques des nouveaux services de médias audiovisuels et de la nécessité d'un juste équilibre entre la liberté d'expression et les considérations d'intérêt public.

La Commission européenne a également adopté la même année une communication relative au « contenu illégal et préjudiciable sur internet⁴⁹ » qui offre de précieuses informations complémentaires sur le périmètre de certaines notions telles que les contenus « illégaux » et « préjudiciables ». Ainsi, la communication distingue clairement les contenus illégaux, qui sont définis dans le Livre Vert comme ceux qui peuvent être interdits à tous, indépendamment de l'âge des destinataires potentiels et quel que soit le support (tels que la pornographie infantile, les formes extrêmes de violence gratuite et l'incitation à la discrimination raciale ou autre, à la haine ou à la violence) des contenus préjudiciables, qui sont définis par ailleurs comme des contenus qui sont « légaux, mais susceptibles de porter préjudice aux mineurs et d'affecter leur développement physique, mental ou moral⁵⁰ », ce qui signifie que leur accès est réservé aux adultes⁵¹. Selon la communication, la différence majeure entre contenus préjudiciables et illégaux réside dans le fait que la définition des contenus préjudiciables repose sur un choix personnel dépendant des croyances, des préférences éthiques et des différences sociales et culturelles de chacun », tandis que les contenus illégaux sont déterminés à l'échelon national. Cette distinction est essentielle, car il convient de ne pas confondre les objectifs et problèmes attachés à chaque type de contenus et les solutions distinctes retenues dans chaque cas. En matière de contenus illégaux, chaque Etat adopte sa définition et détermine les conséquences de cette classification pour les contenus concernés (par exemple l'interdiction de leur publication et leur distribution). Pour les contenus préjudiciables, en revanche, il incombe à l'Etat de créer un environnement qui « habilite » les citoyens à décider pour eux-mêmes (et éventuellement pour leurs enfants) quels sont les contenus adaptés et dignes d'être vus. En outre, la communication réitère la nécessité de trouver un équilibre entre le risque de préjudice pour les mineurs et la préservation de la liberté d'expression.

A la suite de ces premières mesures, le Conseil a adopté en 1998 une recommandation « concernant le développement de la compétitivité de l'industrie européenne des services audiovisuels et d'information par la promotion de cadres nationaux visant à assurer un niveau comparable et efficace de protection des mineurs et de la dignité humaine⁵² ». Cet instrument juridique a été le premier à l'échelon de l'Union à traiter du contenu des services audiovisuels en ligne et des services d'information et à couvrir l'ensemble des modes de diffusion, de la radiodiffusion à l'internet. Il s'agit aussi du premier instrument important qui appelle à une coopération européenne et internationale. L'objectif est, d'une part, de donner aux mineurs des outils pour utiliser de façon responsable les services audiovisuels en ligne et les services d'information et, d'autre part, d'encourager une coordination plus systématique entre les gouvernements, les industries et les différentes parties intéressées, afin d'atteindre une meilleure sensibilisation au potentiel de ces nouveaux services parmi les parents, éducateurs et enseignants. La recommandation souligne également le rôle de l'autorégulation et fixe les éléments constitutifs des mesures correspondantes : la participation de toutes les parties concernées, la définition des

⁴⁹ Communication « Contenu illégal et préjudiciable sur internet », COM(96) 487 final du 16 octobre 1996, <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=COM:1996:0487:FIN:FR:PDF>.

⁵⁰ Recommandation 98/560/EC, considérant 17, <http://ec.europa.eu/dorie/fileDownload.do;jsessionid=1t1xjBNB7hMpzsL2FORSy2nvgQjvHGMBThT6RCCL6RTkQHRh886!-172979321?docId=197627&cardId=197627>.

⁵¹ Par la suite, le Plan d'action pour un internet plus sûr a ajouté à cette classification les contenus indésirables tels que les spams ou les communications commerciales non sollicitées.

⁵² Recommandation 98/560/CE du Conseil du 24 septembre 1998 concernant le développement de la compétitivité de l'industrie européenne des services audiovisuels et d'information par la promotion de cadres nationaux visant à assurer un niveau comparable et efficace de protection des mineurs et de la dignité humaine, JO L 270 du 7 octobre 1998, p. 48, <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:31998H0560>.



objectifs dans des codes de conduite, la coopération au niveau de l'Union et l'évaluation régulière des mesures adoptées.

La deuxième recommandation importante dans ce domaine a été adoptée en 2006 et porte « sur la protection des mineurs et de la dignité humaine et sur le droit de réponse⁵³ ». Elle actualise la recommandation de 1998 et sert le même objectif : adopter des règles adaptées pour tous les services audiovisuels et d'information en ligne. Cependant, le texte de 2006 est plus spécifiquement centré sur internet. Il souligne la nécessité d'utiliser la Toile de façon positive pour combattre toute activité illégale susceptible de porter préjudice aux mineurs, afin d'en faire un média beaucoup plus sûr. Cette recommandation reconnaît l'importance des systèmes de filtrage et des signalétiques, et évoque un certain nombre de mesures envisageables pour le bienfait des mineurs, telles que la mise à disposition systématique de tous les nouveaux abonnés à un FAI d'un système de filtrage performant, susceptible de mises à jour et simple d'utilisation, ou encore la fourniture de services spécifiquement destinés aux enfants et accompagnés de systèmes de filtrage automatique. Au chapitre des outils techniques, les mesures de contrôle parental, systèmes de filtrage et autres dispositifs de contrôle de l'âge figuraient déjà dans la recommandation de 1998. Le texte de 2006 ajoute l'évaluation ou la classification des contenus audiovisuels, encourage les fournisseurs de services et de contenus à prendre des engagements volontaires et met en avant l'importance, pour les fournisseurs de contenus, des codes de conduite prévoyant des mesures pour promouvoir les contenus positifs et adaptés aux mineurs, tenir ces derniers éloignés des contenus préjudiciables et instaurer des signalétiques. La recommandation de 2006 confirme l'approche déjà retenue dans le texte de 1998 qui insistait sur la nécessité d'une « meilleure sensibilisation des parents, des éducateurs et des enseignants au potentiel des nouveaux services et aux moyens de protection des mineurs » et proposait des mesures d'amélioration des compétences liées aux médias. L'importance de la formation en matière de médias de toutes les couches de la société est également soulignée dans la Directive SMAV, qui prévoit une obligation, pour la Commission européenne, de suivre attentivement les progrès réalisés dans ce domaine et de les recenser dans le rapport sur l'application de la directive.

2.2.3. Autres initiatives de l'Union concernant la protection des mineurs contre les contenus nuisibles dans un environnement en pleine convergence

Compte tenu de l'expansion rapide du marché européen du jeu vidéo et des risques croissants, pour les jeunes joueurs, de se trouver exposés à des contenus illégaux ou préjudiciables, le Conseil de l'Union européenne s'est intéressé en 2002 à la question de la protection des consommateurs par l'étiquetage de certains jeux vidéo et jeux informatiques selon la tranche d'âge⁵⁴ (signalétique), en promouvant l'autorégulation, vue comme un moyen adapté de réaliser cet objectif⁵⁵.

Concernant internet, il convient de noter que la Commission européenne finance depuis 1999 des « plans d'action pour un internet plus sûr⁵⁶ » (PAIS) visant à protéger et à autonomiser

⁵³ Recommandation 2006/952/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 sur la protection des mineurs et de la dignité humaine et sur le droit de réponse en liaison avec la compétitivité de l'industrie européenne des services audiovisuels et d'information en ligne, JO L 378 du 27 décembre 2006, p. 72, <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32006H0952>.

⁵⁴ Résolution du Conseil 2002/C 65/02 du 1^{er} mars 2002 sur la protection des jeunes, les jeunes en particulier, par l'étiquetage de certains jeux vidéo et jeux informatiques selon la tranche d'âge, <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32002G0314%2801%29>.

⁵⁵ Voir le chapitre 4 du présent IRIS *plus* sur les instruments d'autorégulation et de corégulation.

⁵⁶ Décision n° 276/1999/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 janvier 1999 adoptant un plan d'action communautaire pluriannuel visant à promouvoir une utilisation plus sûre d'internet et des nouvelles technologies en ligne par la lutte contre les messages



enfants et adolescents en ligne, mais aussi à combattre les contenus et comportements illégaux et préjudiciables sur la Toile. Le PAIS identifie des domaines d'action concrète sur lesquels il convient de concentrer les ressources européennes. Celui de 1999 définissait ainsi quatre objectifs spécifiques : créer un environnement plus sûr (grâce à la création d'un réseau européen de *hot-lines*, ou lignes directes, et à l'adoption de codes de conduite), développer les systèmes de filtrage et de classement, enfin encourager les actions de sensibilisation et autres actions de soutien (par exemple l'évaluation des implications juridiques et la coordination avec des initiatives internationales similaires).

Ce plan en quatre ans ayant porté ses fruits⁵⁷, la Commission a proposé en 2005 un nouveau mandat pour un plan d'action étendu baptisé « Safer Internet plus »⁵⁸ (PAIS plus), lequel a à son tour été étendu et élargi en 2009 « pour pouvoir tenir compte d'évolutions futures de l'environnement en ligne encore indiscernables ». Le plan d'action 2009-2013⁵⁹ prévoit des actions visant à promouvoir un environnement en ligne plus sûr et des campagnes de sensibilisation reposant sur des principes d'autorégulation. Ces actions sont conçues pour mieux autonomiser les utilisateurs (non seulement les parents et les éducateurs, mais aussi les enfants et les adolescents), ainsi que pour encourager les parties intéressées à prendre leurs responsabilités, à coopérer et à échanger expériences et pratiques d'excellence à l'échelon européen et international. En outre, le plan d'action reconnaît la nécessité de créer et de mettre en place une base de connaissances susceptible de couvrir d'une manière appropriée les utilisations, risques et conséquences aussi bien existants que nouveaux, et de cartographier à la fois les aspects quantitatifs et qualitatifs dans ce contexte. Le PAIS est axé sur la création d'un environnement en ligne plus sûr et sur la lutte contre les contenus illégaux et préjudiciables. Parmi ses mesures figurent l'instauration d'une « journée pour un internet plus sûr⁶⁰ » et l'ouverture de « centres pour un internet plus sûr », en soutien à l'élaboration et à la mise en œuvre de codes d'autorégulation et de codes de conduite. Le PAIS constitue également le fondement sur lequel la Commission européenne appuie un certain nombre d'initiatives d'autorégulation dans ce domaine⁶¹.

Dans une communication adoptée en 2011 et consacrée au « Programme de l'Union européenne en matière de droits de l'enfant⁶² », la Commission européenne a réitéré son engagement : soutenir les Etats membres et les autres parties prenantes pour renforcer la prévention auprès des enfants, les responsabiliser et accroître leur participation, afin de tirer le meilleur parti des technologies en ligne et de lutter contre les comportements de cyberharcèlement, contre l'exposition aux contenus préjudiciables et contre d'autres risques de la communication en ligne, notamment grâce au programme « Pour un internet plus sûr » et à une coopération avec le

à contenu illicite et préjudiciable, principalement dans le domaine de la protection des enfants et des mineurs (JO L 33 du 6 février.1999, p. 1) dans sa version modifiée par la décision n° 1151/2003/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 juin 2003 (JO L 162 du 1^{er} juillet 2003, p. 1), <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:31999D0276>.

⁵⁷ Voir la Communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social européen et au Comité des régions concernant l'évaluation du plan d'action communautaire pluriannuel visant à promouvoir une utilisation plus sûre d'internet et des nouvelles technologies en ligne par la lutte contre les messages à contenu illicite et préjudiciable, principalement en relation avec la protection des mineurs, COM(2003) 653 final, <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52003DC0653>.

⁵⁸ Décision n° 854/2005/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2005 instituant un programme communautaire pluriannuel visant à promouvoir une utilisation plus sûre de l'internet et des nouvelles technologies en ligne, JO L 149 du 11 juin 2005, p. 1, <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32005D0854>.

⁵⁹ Décision n° 1351/2008/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 instituant un programme communautaire pluriannuel visant à protéger les enfants lors de l'utilisation de l'internet et d'autres technologies de communication, JO L 348 du 24 décembre 2008, p. 118, <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32008D1351>.

⁶⁰ Voir www.saferInternetday.org/web/guest;jsessionid=FF236CF5A2A47A1CCF893439088FDFF9.

⁶¹ Pour de plus amples détails sur les initiatives d'autorégulation, voir le paragraphe 4.2.1. du présent IRIS *plus*.

⁶² Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, « Programme de l'Union européenne en matière de droits de l'enfant », COM(2011) 60 final, http://ec.europa.eu/justice/policies/children/docs/com_2011_60_fr.pdf.



secteur concerné par le biais d'initiatives d'autorégulation. Cependant, le rapport d'une évaluation⁶³ menée en 2010 dans le domaine des services de réseaux sociaux (SRS) a souligné les besoins d'amélioration s'agissant de l'efficacité et de la mise en œuvre de certaines initiatives d'autorégulation.

Par ailleurs, la Commission européenne a proposé en 2012 une stratégie pour mieux adapter l'internet aux besoins des enfants⁶⁴, comportant un programme de travail axé sur une meilleure sensibilisation dans les écoles, une utilisation accrue des solutions technologiques (outils de signalement, paramètres de confidentialité adaptés à l'âge, recours plus large à la classification des contenus, meilleure disponibilité et utilisation renforcée des contrôles parentaux, etc.), et la lutte contre les contenus pédopornographiques, sur la base de l'autorégulation. Les résultats et engagements collectifs ont été rendus publics et comportent des recommandations de pratiques d'excellence formulées par les « poids lourds » du marché.

Toutes les interventions européennes dans ce domaine sont non contraignantes. Elles vont toutes dans le sens du développement et de la mise en œuvre d'outils techniques et, parmi les outils juridiques, elles recommandent au premier chef l'autorégulation, considérée comme la meilleure solution réglementaire. Ce choix n'est pas seulement dû à la plus grande souplesse des outils techniques et de l'autorégulation, mieux adaptés aux nécessités d'un environnement en perpétuelle évolution, mais repose aussi sur une position de principe formulée sans ambiguïté dans les décisions prises au titre du plan d'action : « [i]l est souhaitable de parvenir à un accord international sur des règles de base juridiquement contraignantes, mais cela ne pourra se faire facilement. Même si l'on parvient à un tel accord, celui-ci ne suffira pas en soi pour garantir la mise en œuvre des règles ou assurer la protection des personnes exposées aux risques. »

⁶³ Staksrud E. et Lobe B., « Evaluation of Implementation of the Safer Social Networking Principles for the EU: General Report. European Commission Safer Internet Programme » (2010) Luxembourg, http://ec.europa.eu/danmark/documents/alle_emner/information/100209_3final_report_en.pdf.

⁶⁴ Safer Internet – A multi-annual union programme on protecting children using the Internet and other communication technologies, Work Programme 2013, C(2013) 1954, http://ec.europa.eu/information_society/newsroom/cf/dae/document.cfm?doc_id=1964.



3. Mise en œuvre à l'échelon national dans les Etats membres de l'Union

La Directive SMAV devait être transposée par les Etats membres de l'Union européenne au plus tard en décembre 2009. La Commission européenne a présenté son premier rapport sur l'application de la directive⁶⁵ en mai 2012 et remettra le deuxième en mai 2015. Selon le premier rapport, tous les Etats membres ont adopté des règles concernant la protection des mineurs dans les services de médias audiovisuels. Cependant, l'application de celles-ci varie fortement d'un Etat à l'autre. Le présent chapitre décrit quelques exemples de mise en œuvre des articles 27 et 12 de la Directive SMAV dans différents Etats membres de l'UE et décrit les approches variables adoptées à l'échelon national vis-à-vis des contenus « nuisibles », en particulier dans le cas des services de médias audiovisuels non linéaires. L'absence de définition de certaines notions clés dans la directive concernant les contenus potentiellement préjudiciables a abouti à des définitions hétérogènes dans les différents pays, lesquelles trouvent leur origine dans les concepts et classifications préexistants dans les pays et dans les niveaux de protection distincts.

Si certains pays ont opté pour une approche transversale de la protection des mineurs commune à tous les types de services, ce choix demeure l'exception. La majorité d'entre eux ont privilégié une démarche graduelle prévoyant des obligations moins lourdes pour les services à la demande. Toutefois, la convergence entre les formes traditionnelles de consommation des médias et les nouveaux services et terminaux connectés adoptés par les enfants et les adolescents, ainsi que les frontières de plus en plus floues entre radiodiffusion traditionnelle et services à la demande, mettent à l'épreuve de façon inédite l'efficacité de la Directive SMAV en matière de protection des mineurs. La directive ne concerne que les fournisseurs de services de médias, tandis que les nouveaux types de contenus (par exemple générés par les utilisateurs) ne sont soumis à aucun contrôle réglementaire. La même question se pose s'agissant des contenus issus de pays tiers, qui peuvent constituer une source de préjudice pour les mineurs.

3.1. Des mécanismes réglementaires différents au sein de l'Union concernant la protection des mineurs contre les contenus « nuisibles »

Les Etats membres de l'Union ont adopté différents dispositifs réglementaires pour mettre en œuvre les dispositions européennes sur la protection des mineurs dans les services de médias audiovisuels. Certains Etats ont opté pour une transposition presque mot par mot de la directive dans leur droit. Toutefois, dans la plupart des pays européens, le droit primaire se contente de fixer des normes minimales, tandis qu'il incombe aux autorités de régulation d'élaborer les règles et les mesures permettant aux fournisseurs de services de médias de remplir les obligations imposées par le droit primaire. La réglementation dans ce domaine repose là encore souvent sur un partage de

⁶⁵ Premier rapport de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions relatif à l'application de la directive 2010/13/UE (directive « Services de médias audiovisuels ») – Services de médias audiovisuels et dispositifs connectés : perspectives passées et futures, COM(2012) 203 final du 4 mai 2012, <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52012DC0203>.



responsabilité entre les autorités de régulation (ou tout autre organisme compétent), les acteurs du secteur/fournisseurs de services et les parents ou tuteurs, et passe par des instruments de corégulation et d'autorégulation utilisés dans des proportions variables⁶⁶.

Tableau 6 – Exemples d'approches réglementaires adoptées dans l'Union européenne⁶⁷ concernant la protection des mineurs dans les services de médias audiovisuels

	Mécanisme réglementaire
BE (Fr)	La base juridique de la protection des mineurs est constituée par l'article 9, paragraphe 2, points a) et b), du décret sur les services de médias audiovisuels ⁶⁸ , et par un arrêté du gouvernement de la Communauté française ⁶⁹ adopté en 2013. Le régulateur a établi ces textes par l'autorégulation et la corégulation.
BG	La <i>Закон за радиото и телевизията</i> ⁷⁰ (loi sur la radio et la télévision), dans sa version modifiée en 2014, régit la protection des mineurs dans la radiodiffusion linéaire et les services à la demande. Les autorités de régulation ont publié des règles et des orientations générales pour la protection des mineurs dans les services de médias audiovisuels, linéaires ou à la demande.
DE	Un système de corégulation s'applique aux services tant linéaires que non linéaires. La base juridique permettant d'imposer des restrictions est établie par le législateur, tandis que son interprétation et l'organisation du système relèvent de la responsabilité de la Kommission für Jugendmedienschutz ⁷¹ (Commission pour la protection des mineurs dans les médias – KJM) et des autorités chargées des médias. Le <i>Staatsvertrag über den Schutz der Menschenwürde und den Jugendschutz in Rundfunk und Telemedien</i> ⁷² (<i>Jugendmedienschutz-Staatsvertrag</i> ou JMStV, traité inter-länder sur la protection des mineurs dans les médias) établit que les contenus susceptibles de nuire au développement des mineurs ne peuvent être diffusés que moyennant certaines protections.
ES	En Espagne, la <i>Ley 7/2010 General de la Comunicación Audiovisual</i> ⁷³ (loi 7/2010 générale relative à la communication audiovisuelle) régit la protection des mineurs dans les services audiovisuels. Elle a été élaborée par les autorités de régulation au moyen de règles et de codes. Elle comporte un code de conduite, établi par les télédiffuseurs, qui concerne la protection des mineurs contre les contenus préjudiciables. Tout opérateur ne respectant pas les codes d'autorégulation commet une infraction au droit administratif et peut être sanctionné en conséquence.
FR	Des restrictions concernant les contenus « susceptibles de nuire à l'épanouissement » des mineurs ont été imposées par la loi du 30 septembre 1986 et complétées par le régulateur dans la délibération du CSA ⁷⁴ adoptée le 20 décembre 2011 relative à la protection du jeune public, à la déontologie et à l'accessibilité des programmes sur les services de médias audiovisuels à la demande.

⁶⁶ Voir le chapitre 4 consacré aux instruments d'autorégulation et de corégulation.

⁶⁷ Pour le détail des codes relatifs aux pays, voir : http://www.iso.org/iso/fr/french_country_names_and_code_elements#r

⁶⁸ Disponible sur http://www.csa.be/system/documents_files/1440/original/D%C3%A9cret%20SMA%20coordonn%C3%A9%20au%2012%20mars%202015.pdf?1431957507.

⁶⁹ Disponible sur www.csa.be/system/documents_files/2070/original/Arr%C3%AAt%C3%A9%20CF%2020130221%20protection%20des%20mineurs.pdf?1373028304.

⁷⁰ Disponible sur http://www.cem.bg/files/1403167764_zrt.pdf.

⁷¹ Voir www.kjm-online.de/die-kjm.html.

⁷² Disponible sur www.kjm-online.de/fileadmin/Download_KJM/Recht/JMStV_Stand_13_RStV_mit_Titel_deutsch3.pdf.

⁷³ Disponible sur www.boe.es/boe/dias/2010/04/01/pdfs/BOE-A-2010-5292.pdf.

⁷⁴ Disponible sur www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000025062182.



GB	La <i>Broadcasting Act 1996</i> ⁷⁵ (loi sur la radiodiffusion de 1996) et la <i>Communications Act 2003</i> ⁷⁶ (loi sur les communications de 2003) sont complétées par différents textes réglementaires relatifs aux médias audiovisuels concernant les contenus préjudiciables dans ces services. Un système exhaustif d'autorégulation et de corégulation a été mis en œuvre spécifiquement pour les services de médias audiovisuels à la demande. Pour les services de radiodiffusion linéaires, la loi exige du régulateur l'élaboration d'un code applicable à la télévision et à la radio concernant la protection des jeunes de moins de 18 ans contre les contenus préjudiciables.
HU	La <i>2010. évi CLXXXV. törvény a médiaszolgáltatásokról és a tömegkommunikációról</i> ⁷⁷ (loi CLXXXV.de 2010 sur les services de médias et les médias de masse) forme la base juridique en matière de protection des mineurs dans la radiodiffusion linéaire et les services à la demande. Une composante d'autorégulation et de corégulation vient compléter la loi. L'autorité régulatrice publie des recommandations de solutions techniques efficaces.
IE	Les <i>Audiovisual Media Services Regulations 2010</i> ⁷⁸ (règles sur les services de médias audiovisuels de 2010) forment la base juridique en matière de protection des mineurs dans la radiodiffusion linéaire et les services à la demande. Un système d'autorégulation et de corégulation a été instauré spécifiquement pour les services de médias audiovisuels à la demande. La Broadcasting Authority of Ireland (Autorité irlandaise de la radiodiffusion – BAI) ne réglemente pas les services de médias audiovisuels à la demande, si ce n'est pour approuver les projets de codes permettant la mise en œuvre de la Directive SMAV pour ces services. Un projet de code de conduite ⁷⁹ volontaire a été élaboré en mai 2011 par l'organe d'autorégulation ⁸⁰ (On-Demand Audiovisual Services Group – ODAS) et approuvé par le BAI.
IT	L'Autorità per le garanzie nelle comunicazioni (Autorité italienne des communications – AGCOM) a adopté différents textes de législation primaire et dérivée ⁸¹ , portant notamment sur des mesures techniques ⁸² et sur la classification des programmes ⁸³ . Il existe un <i>Testo unico dei servizi di media audiovisivi e radiofonici</i> ⁸⁴ (code des services de médias audiovisuels et radiophoniques), modifié en juillet 2014. Le <i>Codice di autoregolamentazione Tv e minori</i> ⁸⁵ (code d'autorégulation concernant la télévision et les mineurs) de 2002 comporte des dispositions d'autorégulation.
NL	La législation instaurée par l'intermédiaire de la <i>Mediawet 2008</i> ⁸⁶ (loi relative aux médias de 2008) concerne les radiodiffuseurs de service public, qui n'ont pas le droit de montrer en VoD, sans restrictions d'accès, des contenus à caractère sexuel explicite considérés comme susceptibles de nuire. Au Pays-Bas, le Commissariaat voor de Media (Autorité néerlandaise des médias – CvdM) et le Nederlands Instituut voor de Classificatie van Audiovisuele Media (Institut national de classification des supports audiovisuels – NICAM) ont une compétence partagée.
SI	La <i>Zakon o avdiovizualnih medijskih storitvah</i> ⁸⁷ (loi sur les services de médias audiovisuels) constitue la base juridique en matière de protection des mineurs dans la radiodiffusion linéaire et les services

⁷⁵ Disponible sur www.legislation.gov.uk/ukpga/1996/55/contents.

⁷⁶ Disponible sur www.legislation.gov.uk/ukpga/2003/21/pdfs/ukpga_20030021_en.pdf.

⁷⁷ Disponible sur http://hunmedialaw.org/dokumentum/153/Mttv_110803_EN_final.pdf.

⁷⁸ Disponible sur www.bai.ie/wordpress/wp-content/uploads/SI-258-2010.pdf.

⁷⁹ Disponible sur www.bai.ie/wordpress/wp-content/uploads/Code-of-Conduct-On-Demand-Audiovisual-Media-Services.pdf.

⁸⁰ Disponible sur www.bai.ie/index.php/odas-code-of-conduct-for-media-service-providers-of-on-demand-audiovisual-media-services/.

⁸¹ Disponibles sur www.agcom.it/tutela-dei-minori.

⁸² Disponible sur www.agcom.it/documents/10179/540051/Delibera+51-13-CSP/e5e897fd-4913-4a35-a9e9-d6493c59642a?version=1.0.

⁸³ Disponible sur www.agcom.it/documents/10179/540051/Delibera+52-13-CSP/4802efd5-e6fb-484d-8556-2c8d67d06edb?version=1.0.

⁸⁴ Disponible sur www.normattiva.it/uri-res/N2Ls?urn:nir:stato:decreto.legislativo:2005-07-31;177!vig=.

⁸⁵ Disponible sur http://www.sviluppoeconomico.gov.it/images/stories/mise_extra/codice-tv-minori-pdf.pdf.

⁸⁶ Disponible sur <https://zoek.officielebekendmakingen.nl/stb-2009-552.html>.

⁸⁷ Disponible sur www.uradni-list.si/1/objava.jsp?urlid=201187&stevilka=3715.



à la demande, et est complétée par la *Splošni akt o zaščiti otrok in mladoletnikov v televizijskih programih in avdiovizualnih medijskih storitvah na zahtevo*⁸⁸ de 2013 (loi d'ensemble sur la protection des enfants et des mineurs dans les programmes télévisés et les services de médias audiovisuels à la demande). Un régime d'autorégulation et de corégulation est en place pour les services linéaires et non linéaires concernant la classification des contenus et la signalétique, ainsi que l'élaboration de mesures techniques pour empêcher l'accès des mineurs aux contenus préjudiciables.

3.2. Absence de définition commune des contenus « nuisibles » en Europe

Concernant les contenus nuisibles, différents types d'approches coexistent, mais aussi une grande diversité de mesures techniques, souvent combinées. Toutefois, les normes et les lignes directrices élaborées en lien avec ces notions et outils présentent des différences considérables du point de vue de leur degré de détail, de sorte qu'il est difficile de procéder à une évaluation comparative de la situation dans les Etats membres. L'analyse qui suit ne tente pas de mettre en parallèle toutes les approches et initiatives nationales, mais plutôt d'isoler de grandes tendances à partir d'exemples nationaux.

3.2.1. Des interprétations différentes de ce que sont les contenus « gravement nuisibles » parmi les Etats membres

Ainsi que nous l'avons mentionné au paragraphe 2.2 du présent IRIS *plus*, la Directive SMAV n'harmonise pas certaines notions clés liées à la protection des mineurs dans les services de médias audiovisuels et laisse le soin de leur définition aux Etats membres. Concernant les contenus susceptibles de « nuire gravement », la directive ne cite que quelques exemples, notamment les « scènes de pornographie ou de violence gratuite » (article 27, paragraphe 1, de la Directive SMAV). Il s'agit cependant d'une énumération non exhaustive de contenus inacceptables dans le domaine des services de radiodiffusion linéaires. Au cours du processus d'adoption de la directive, le Parlement européen avait proposé l'inclusion, dans son article 12, de ces deux exemples de contenus susceptibles de nuire gravement à l'épanouissement des mineurs s'agissant des services de médias audiovisuels non linéaires. La Commission européenne et le Conseil avaient cependant rejeté cette proposition⁸⁹. Les Etats membres disposent donc d'une vaste marge de manœuvre pour appliquer la directive dans ce domaine, ce qui convient particulièrement bien aux thèmes culturellement ou moralement sensibles ; en effet, la protection des mineurs est typiquement une question délicate, caractérisée par des perceptions culturelles très variées d'un pays à l'autre.

Dans la pratique, la plupart des pays ont mis en œuvre les dispositions de la Directive SMAV concernant la réglementation des contenus « susceptibles de nuire gravement » aux mineurs en

⁸⁸ Disponible sur www.akos-rs.si/files/APEK_eng/Legislation/Statutes/General-Act-on-the-Protection-of-Children-and-Minors-in-Television-Programs-and-Audiovisual-Media-Services-on-Demand.pdf.

⁸⁹ Voir Scheuer A. et Bachmeier C., « La protection des mineurs dans les nouveaux médias (non linéaires) – Cadre juridique européen, transposition nationale et application », dans Nikoltchev S. (éd.), *La protection des mineurs et les contenus audiovisuels à la demande*, IRIS plus 2012-6, Observatoire européen de l'audiovisuel, Strasbourg, 2012, <http://www.obs.coe.int/documents/205595/865104/IRIS+plus+2012fr6LA.pdf>.



reprenant dans leurs dispositions nationales le libellé de l'article 27, paragraphe 1, et de l'article 12 de la Directive SMAV. L'interdiction de ce type de contenus dans les services de radiodiffusion linéaires semble être la règle partout dans l'Union. On note cependant quelques différences importantes s'agissant de la mise en œuvre pratique de ces restrictions. Dans la plupart des pays, aucune définition officielle ni détaillée n'est fournie de la notion de « contenu gravement nuisible » ; en pratique, c'est une approche au cas par cas qui s'applique⁹⁰. Lorsqu'une définition est proposée, les législations nationales s'en tiennent généralement aux exemples fournis dans l'article 27, paragraphe 1, de la Directive SMAV en évoquant la « pornographie ou [la] violence gratuite ». Tel est le cas, par exemple, en Autriche, en Belgique, en Croatie, en République tchèque, en Hongrie, en Irlande, en Italie, en Lituanie, au Luxembourg, aux Pays-Bas, au Portugal et en Slovaquie.

Tableau 7 – Exemples de contenus « nuisant gravement » aux mineurs dans l'Union européenne

	Exemples de contenus « susceptibles de nuire gravement » à l'épanouissement des mineurs dans l'Union
AT	Pornographie/violence gratuite
BE (Fr)	Scènes pornographiques/violence superflue
CZ	Pornographie, violence gratuite et repoussante
DE	Contenus illégaux/pornographie, certains contenus recensés dans une liste, ainsi que les contenus pouvant porter gravement atteinte aux mineurs (par exemple : violence, scènes de sexe)
DK	Pornographie/violence superflue
EE	Pornographie, apologie de la violence ou de la cruauté
ES	Pornographie, violence à caractère sexiste, maltraitance
FR	Contenus délictueux (tentatives d'attenter à la dignité humaine : violence, perversions sexuelles, avilissement de la personne, pédopornographie, violence extrême)
GB	Contenus illégaux, pornographie d'une extrême violence, contenus classés « interdits aux moins de 18 ans », contenus susceptibles d'inciter à la haine en raison de l'ethnie, du sexe, de la religion ou de la nationalité
HU	Pornographie, scènes de violence extrême et/ou superflue
IT	Scènes pornographiques/gratuites, violence prolongée ou extrême
LT	Violence physique ou psychologique, vandalisme
LU	Pornographie, violence gratuite
MT	Violence gratuite, pornographie
PL	Violence intense et explicite, commentaires racistes, langage vulgaire, scènes érotiques

⁹⁰ Voir Ofcom, « Sexually Explicit Material and Video on Demand Services – A Report to DCMS by Ofcom », 4 août 2011, p. 22, <http://stakeholders.ofcom.org.uk/internet/Sexually-Explicit-Material-VOD.pdf>.



SE	Notamment « la pédopornographie et les représentations illégales de la violence »
SI	Pornographie, violence gratuite ; notamment « contenus relevant de la pédophilie et de la nécrophilie, pornographie comportant des scènes de sodomie, pornographie sadomasochiste, ainsi que toute forme de pornographie comportant des scènes identifiables immédiatement comme des abus sexuels »

3.2.2. Contenus illégaux et contenus « gravement nuisibles »

De nombreux Etats membres ont transposé les dispositions de la directive sur la protection des mineurs en s'appuyant sur des notions et des classifications nationales préexistantes en la matière. C'est particulièrement manifeste s'agissant de l'articulation de la distinction entre contenus illégaux et contenus « gravement nuisibles⁹¹ ». L'article 12 de la Directive SMAV offrant la possibilité de rendre ce type de contenus disponibles dans le cadre de services audiovisuels à la demande tant qu'ils restent inaccessibles aux enfants, ces pays ont dû revoir leurs classifications en vigueur.

Ainsi, le Royaume-Uni a dû modifier la classification qu'il appliquait aux contenus interdits à la télévision. Il s'agissait notamment de contenus jugés illégaux⁹² au titre de la législation générale (contenus obscènes ou fortement pornographiques, par exemple) et de contenus n'ayant pas obtenu l'agrément de la British Board of Film Classification (Commission britannique de classification des films – BBFC), à savoir des contenus étiquetés « R18+ » (pornographie extrêmement violente) ou « R18 » (pornographie « *hard* »). Il a été nécessaire de trouver un équilibre afin de parvenir à une définition autorisant une certaine liberté d'expression et d'information pour les services de VoD sans pour autant affaiblir excessivement la protection des mineurs vis-à-vis de ces services, en comparaison de l'approche plus stricte adoptée pour les services de radiodiffusion. En définitive, les *Audiovisual Media Services Regulations 2014*⁹³ (règlements relatifs aux services de médias audiovisuels de 2014) ont opté pour une définition restrictive de la notion de contenu « gravement nuisible », qui recouvre les contenus illégaux, la pornographie d'une extrême violence, les contenus classés R18+ et R18 susceptibles d'inciter à la haine en raison de l'ethnie, du sexe, de la religion ou de la nationalité. Ce type de contenus est interdit tant en radiodiffusion que dans les services de VoD. En revanche, les contenus « susceptibles de nuire » à l'épanouissement des mineurs recouvrent, dans leur définition, des contenus pouvant porter gravement atteinte à l'épanouissement physique, mental ou moral des personnes de moins de 18 ans et sont autorisés dans les services de VoD moyennant une forme de contrôle d'accès.

En Allemagne, la définition des contenus « gravement nuisibles » recouvre également des contenus illégaux, des contenus pornographiques, certains contenus répertoriés sur une liste, ainsi que les contenus pouvant porter gravement atteinte aux mineurs (par exemple : scènes violentes ou à caractère sexuel, etc.). Toutefois, les contenus illégaux sont interdits dans les services de radiodiffusion et les « télémedias⁹⁴ », tandis que les autres contenus « nuisant gravement » visés par

⁹¹ Voir Machet E., document comparatif EPRA/2013/02b, élaboré pour la session plénière 1 « The Protection of Minors in a Connected Environment », 21 juin 2013, p. 3, http://epra-production.s3.amazonaws.com/attachments/files/2195/original/protectionofminors_final_publicversion.pdf?137208744.

⁹² Les contenus illicites pour des raisons liées à la propriété intellectuelle ne sont pas frappés par ces restrictions.

⁹³ Disponible sur <http://legislation.data.gov.uk/cy/uksi/2014/2916/made/data.htm?wrap=true>.

⁹⁴ Selon l'article 2, paragraphe 1, du *Rundfunkstaatsvertrag* (traité inter-länder sur la radiodiffusion), on entend par « télémedias » « tous les services électroniques d'information et de communication qui ne relèvent ni des services de télécommunication au sens de l'article 3, paragraphe 24, de la loi sur les télécommunications, lesquels consistent entièrement à transporter des signaux sur les réseaux de télécommunications, ni des services s'appuyant sur les télécommunications au sens de l'article 3, paragraphe 25, de la loi sur les télécommunications, ni de la radiodiffusion au sens des première et deuxième phrases. » Voir le *Staatsvertrag für Rundfunk und*



la définition sont autorisés dans les services de VoD moyennant la mise en place de groupes fermés d'utilisateurs et de systèmes de contrôle de l'âge.

D'autres pays, tels que la France et la Belgique, ont défini les contenus « susceptibles de nuire gravement à l'épanouissement des mineurs » comme des contenus délictueux (c'est-à-dire attentant à la dignité humaine, montrant violence, perversions sexuelles, contenus avilissants pour la personne, pédopornographie ou violence extrême) et les ont interdits en radiodiffusion comme dans les services de VoD.

3.2.3. Absence de définition commune des contenus « susceptibles de nuire » au sein de l'Europe

Les contenus « susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs » peuvent être diffusés via des services de radiodiffusion linéaires dès lors que les mineurs ne sont normalement pas en mesure de les voir ou de les entendre. La Directive SMAV autorise ce type de contenus sans restrictions dans les services à la demande. Elle n'en fournit toutefois aucune définition. Les Etats membres sont en conséquence libres de les définir selon leur sensibilité nationale et leurs traditions, ce qui donne lieu à des différences d'approche notables. Dans de nombreux pays, il incombe au régulateur national d'établir des lignes directrices comportant des critères spécifiques pour la classification, notamment par âge, de ces contenus. Dans la plupart des pays, la violence, la pornographie, l'érotisme et le sexe entrent dans la définition des contenus préjudiciables. Chacun d'entre eux applique cependant ses propres critères pour évaluer le caractère préjudiciable d'un contenu (par exemple : scènes violentes ou « très violentes » ; pornographie, porno « *soft* » ou contenus érotiques). Certains Etats ajoutent à la liste de contenus potentiellement préjudiciables des éléments tels que les évocations de la guerre ou le langage vulgaire (Pologne, par exemple), les contenus effrayants et anxiogènes, l'évocation de la drogue, la discrimination, le racisme et la xénophobie, ou encore les comportements inciviques (Espagne, par exemple).

Tableau 8 – Exemples de contenus « susceptibles de nuire » dans l'Union européenne

	Exemples de contenus « susceptibles de nuire »
AT	par exemple : programmes à caractère « non familial »
BE (Fr)	par exemple : scènes répétées de violence physique ou psychologique, scènes érotiques ou très violentes, scènes pornographiques
DE	par exemple : scènes de violence, pornographie « <i>soft</i> », contenus érotiques ou à caractère sexuel
DK	par exemple : contenus sexuellement explicites
ES	par exemple : violence, sexe, contenus effrayants et anxiogènes, évocations de la drogue, discrimination, racisme et xénophobie, langage vulgaire, comportement et valeurs inciviques
FR	par exemple : scènes érotiques, contenus violents, violence physique ou psychologique répétée, scènes pornographiques et d'une violence extrême
GB	contenus susceptibles de nuire gravement à l'épanouissement des personnes de moins de 18 ans

Telemedien (Rundfunkstaatsvertrag – RStV), dans la version du 15^e Rundfunkänderungsstaatsvertrag portant modification du traité inter-länder, disponible en anglais sur : www.kjm-online.de/fileadmin/Download/KJM/Recht/15_RStV_01-01-2013_englisch_1_.pdf.



IT	par exemple : sexe ou violence
PL	par exemple : évocations de la guerre, violence prononcée, violence extrême, langage vulgaire, situations érotiques, violence explicite, remarques racistes
PO	par exemple : pornographie « <i>soft</i> », contenus érotiques ou sexuels
SI	par exemple : pornographie « <i>soft</i> », contenus érotiques ou sexuels

3.3. Exigences imposées aux fournisseurs de services linéaires

Les contenus susceptibles de nuire à l'épanouissement des mineurs ne peuvent être diffusés dans le cadre de services de radiodiffusion linéaires que s'il est d'abord assuré, par le choix de l'heure de l'émission ou par toute mesure technique, que les mineurs ne sont normalement pas susceptibles de les voir ou de les entendre. En outre, lorsque de tels programmes sont diffusés en clair, ils doivent être précédés d'un avertissement acoustique ou être identifiés par la présence d'un symbole visuel tout au long de leur durée. Le choix d'une heure de programmation adaptée et le respect des restrictions applicables à certains horaires de diffusion, associés à une signalétique relative à l'âge et à des symboles visuels ou acoustiques, constituent les exigences classiques applicables aux fournisseurs de services linéaires.

3.3.1. Des conceptions variables du « mineur » et de la classification par âge en Europe

Il convient de noter au premier chef que la notion de « mineur » n'est pas interprétée de façon uniforme dans toute l'Europe. En langage juridique, ce terme désigne une personne d'un âge inférieur à une certaine limite – généralement l'âge de la majorité qui sépare juridiquement l'enfance de l'état d'adulte. L'âge de la majorité dépend des juridictions et des pratiques, bien qu'il soit fixé à 18 ans dans la plupart des Etats, conformément à la recommandation de l'article 1 de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant. Toutefois, le vocable « mineur » peut également être employé dans des contextes qui ne se réfèrent pas stricto sensu à l'âge de la majorité (mais par exemple à l'âge réglementaire pour consommer de l'alcool, à la majorité sexuelle, à l'âge du droit de vote, à celui de la responsabilité pénale, etc.), en référence à des limites d'âge qui en sont souvent distinctes. En conséquence, cette notion n'est pas définie précisément dans la plupart des ordres juridiques et peut recouvrir, s'agissant de la protection des mineurs, des réalités très différentes d'un Etat membre à l'autre. Ces différentes approches quant aux classes de mineurs devant être protégés contre les contenus nuisibles se reflètent dans les plages horaires de diffusion restreinte à la télévision dans l'Union. Certains pays classent les contenus selon quatre catégories, de « tout public » à « -18 » en passant par « -12 » ou « -13 », tandis que d'autres se contentent d'une unique classification « +16 » ou « +18 », ainsi que le montre le tableau ci-dessous.



Tableau 9 – Exemples de classifications par âge appliquées aux plages horaires de diffusion restreinte à la télévision dans l'Union⁹⁵

	Classification par âge
BE (Fr)	-10 / -12 / -16 / -18
CY	12 / 15 / 18
DE	-16 / 18
DK	+16
ES	Tout public / 7 / 12/ 16 / 18
FI	16 / 18
FR	-10 / -12 / -16 / -18
GB	-15 / -18
HR	12 / 15 / 18
IE	18 (« public averti »)
IT	Tout public / +14 / +18
LT	-7 / -14 / +18
LU	10 / 12 / 16 / 18
NL	Tout public / 6 / 9 / 12 / 16
PL	Tout public / 7 / 12 / 16 / 18
PT	16 / 18
RO	Tout public / 12 / 15 / 18 / 18+
SI	12 / 15 / 18
NO	Tout public / 6 / 9 / 12 / 15 / 18

3.3.2. Des plages horaires de diffusion restreinte et des mesures techniques différentes au sein de l'Europe

De la même façon, les plages horaires de diffusion restreinte sont différentes selon les Etats membres de l'Union (avant 19 heures, 20 heures, 20 h 15, 22 heures, 22 h 30, 23 heures, 0 heure, ou après 5 heures, 6 heures, etc.) La plupart des pays exigeant des restrictions relatives aux horaires de diffusion imposent aussi, par la loi, la présence d'avertissements sonores ou acoustiques, parfois accompagnés d'autres dispositifs ou logiciels de filtrage utilisés par les radiodiffuseurs.

Tableau 10 – Exemples d'outils de protection exigés des fournisseurs de services linéaires⁹⁶

⁹⁵ Un tableau plus complet des restrictions d'horaires de diffusion est disponible sur le site de l'Observatoire sur <http://www.obs.coe.int/documents/205595/8234567/Comparative+tables+on+the+protection+of+minors+in+audiovisual+media+service+s.pdf>.



Restrictions des horaires de diffusion + classification par âge / pictogrammes à l'écran	Restrictions techniques d'accès (filtrage, code personnel, <i>paywall</i> , autre système de contrôle de l'âge)
AT, BE (Fl, Fr), BG, CZ, DE, DK, EE, ES, FI, FR, GB, GR, HU, HR, IE, IT, LT, LU, LV, NL, PL, PT, RO, SE, SI, SK	AT, BE (Fr), BG, CY, DE, ES, FR, HR, IT, LV, RO, SE, SI

3.3.3. Exemples nationaux concernant les services linéaires

Au Royaume-Uni, les télédiffuseurs doivent veiller à respecter les règles établies par l'*Ofcom Broadcasting Code*⁹⁷ (code de radiodiffusion de l'Ofcom). Conformément à l'article premier de celui-ci (qui doit être interprété conjointement avec son article 2, « Préjudice et délit »), il incombe aux radiodiffuseurs de protéger les enfants (de moins de 15 ans) au moyen d'une programmation horaire adaptée et de respecter les plages horaires de diffusion restreinte.

En Irlande, la Broadcasting Authority of Ireland (autorité de la radiodiffusion – BAI) a adopté une version révisée de son *Code of Programme Standards*⁹⁸ (code relatif aux normes applicables aux programmes) qui fixe des principes visant à promouvoir une radiodiffusion responsable. L'un d'eux concerne la protection des mineurs et s'accompagne d'exigences que les radiodiffuseurs se doivent de respecter. Ces derniers sont notamment tenus d'« être particulièrement vigilants, lorsqu'ils déterminent l'heure de diffusion d'émissions avant ou après des programmes susceptibles d'être regardés ou écoutés par des enfants, par exemple dans la plage horaire de restriction, aux heures où les enfants sont emmenés à l'école et pendant les vacances scolaires ».

En Roumanie, le Consiliul Național al Audiovizualului (Conseil national de l'audiovisuel – CNA) a lui aussi édicté des règles⁹⁹ en mars 2013 s'agissant des services linéaires. Elles portent sur l'utilisation d'images de mineurs dans les programmes et fixent des critères en vue de déterminer des heures de programmation appropriées et des plages horaires de diffusion restreinte.

En matière de signalétique des contenus, la France a joué un rôle pionnier avec l'instauration en 1996 par le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) d'un système de classification des contenus audiovisuels¹⁰⁰ (« signalétique jeunesse ») pour les programmes susceptibles de nuire à l'épanouissement des mineurs. Ce système comporte cinq catégories de pictogrammes d'avertissement associées à des limitations d'accès (le pictogramme restant affiché toute la durée du programme) et à des plages horaires de diffusion restreinte, comme suit :

⁹⁶ Un tableau plus complet des restrictions d'horaires de diffusion est disponible sur le site de l'OEA sur <http://www.obs.coe.int/documents/205595/8234567/Comparative+tables+on+the+protection+of+minors+in+audiovisual+media+service+s.pdf>

⁹⁷ *Ofcom Broadcasting Code*, <http://stakeholders.ofcom.org.uk/broadcasting/broadcast-codes/broadcast-code/>.

⁹⁸ *BAI Code of Programme Standards* (2015), www.bai.ie/index.php/code-of-programme-standards/.

⁹⁹ Decizie nr. 141 din 28 martie 2013 pentru modificarea și completarea Deciziei Consiliului Național al Audiovizualului nr. 220/2011 privind Codul de reglementare a conținutului audiovizual, cu completările ulterioare (Décision n° 141 du 28 mars 2013 modifiant la décision n° 220/2011 du Conseil national de l'audiovisuel relative au code réglementant les contenus audiovisuels), www.cna.ro/Decision-No-141-of-28-March-2013.html.

¹⁰⁰ Recommandation du Conseil supérieur de l'audiovisuel du 7 juin 2005 aux éditeurs de services de télévision concernant la signalétique jeunesse et la classification des programmes, www.csa.fr/Espace-juridique/Deliberations-et-recommandations-du-CSA/Recommandations-et-deliberations-du-CSA-relatives-a-la-protection-des-mineurs/Recommandation-du-7-juin-2005-aux-editeurs-de-services-de-television-concernant-la-signalétique-jeunesse-et-la-classification-des-programmes.



Fig. 2 - système de classification des contenus audiovisuels utilisé en France



Non autorisé dans les émissions pour la jeunesse.



Non autorisé sur les chaînes généralistes avant 22 heures. Autorisé ponctuellement (à raison de 16 programmes par an) à 20 h 30, sauf les mardis, vendredis, samedis et veilles de jours fériés (maximum quatre œuvres cinématographiques par chaîne et par an interdites en salles aux mineurs de moins de 12 ans). Pour les chaînes cinéma : programmes interdits les mercredis avant 20 h 30.



Diffusables seulement après 20 h 30 sur les chaînes cinéma et après 22 h 30 sur les chaînes généralistes.



Non autorisé sur les chaînes généralistes. Diffusables sur certaines chaînes de satellite et du câble seulement entre minuit et 5h.

Parmi les pays non membres de l'Union européenne, certains, tels que la République de Serbie, ont d'ores et déjà transposé la Directive SMAV eu égard à la protection des mineurs contre les programmes susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral¹⁰¹.

En Bosnie-Herzégovine, la Regulatorna agencija za komunikacije (Agence de régulation des communications – RAK) a adopté en 2011 un ensemble de textes réglementaires visant à transposer les dispositions de la Directive SMAV dans le cadre réglementaire national. Le Kodeks o audiovizuelnim medijskim uslugama i medijskim uslugama radija (code relatif aux services de médias audiovisuels et radiophoniques) définit des normes relatives à la programmation qui reprennent, en particulier, les exigences de la directive en matière de protection des mineurs. Pour la première fois, un système uniforme d'évaluation et de classification des contenus audiovisuels a ainsi été mis en place, accompagné de restrictions de programmation pour chaque catégorie. Des règles moins strictes s'appliquent aux services à la demande, lesquels ne sont pas tenus de se conformer aux restrictions de programmation, mais doivent faire figurer le pictogramme approprié dans leur catalogue¹⁰².

En Macédoine, sur la base de la *Zakon za radiodifuznata dejnost* (loi sur les activités de radiodiffusion), le régulateur local a adopté en 2007 un ensemble de règles relatives à la protection des mineurs contre les programmes susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral.

¹⁰¹ Texte disponible sur www.parlament.gov.rs/upload/archive/files/cir/pdf/zakoni/2014/2512-14.pdf.

¹⁰² Voir Čulahović M., « Adoption du nouveau cadre réglementaire visant à transposer la Directive SMAV », IRIS 2012-1/9, Observatoire européen de l'audiovisuel, 2012, disponible sur <http://merlin.obs.coe.int/iris/2012/1/article9.en.html>.



3.4. Règles spécifiques aux services à la demande

3.4.1. Des restrictions d'intensité variable à l'accès aux contenus « susceptibles de nuire » dans les services de VoD

En vertu de la directive, les contenus « susceptibles de nuire » sont autorisés sans restriction dans les services de VoD. Tel est effectivement le cas dans certains pays tels que l'Autriche, la Belgique (Communauté flamande), Chypre, le Danemark, l'Estonie, l'Espagne (Andalousie), la Grèce, l'Italie, le Luxembourg, la Lettonie, la Suède et la Slovaquie. La plupart des Etats membres imposent cependant aux fournisseurs de services de VoD de ne proposer ce type de contenus qu'avec une forme de protection. C'est l'option retenue en Belgique (Communauté française), en Bulgarie, en République tchèque, en Allemagne, en Espagne (Catalogne), en France, au Royaume-Uni, en Hongrie, en Croatie, en Irlande, en Lituanie, aux Pays-Bas, en Pologne, au Portugal, en Roumanie et en Slovénie. La protection la plus répandue, en la matière, consiste en des codes d'accès tels que des codes de verrouillage, codes personnels, codes parentaux ou autres systèmes de contrôle de l'âge (reposant sur l'identification et l'authentification), des techniques de filtrage et des pictogrammes apparaissant à l'écran dans les programmes électroniques.

3.4.2. Une approche graduelle concernant les contenus « gravement nuisibles » dans les services de VoD

Si les contenus « susceptibles de nuire gravement » à l'épanouissement des mineurs sont interdits au sein des services de radiodiffusion linéaire dans l'ensemble des Etats membres de l'Union, ainsi que l'exige l'article 27, paragraphe 1, de la Directive SMAV, ils peuvent être proposés au public dans les services à la demande, mais seulement dans des conditions telles que les mineurs ne puissent normalement pas les entendre ou les voir. La majorité des pays ont choisi d'appliquer une approche graduelle. Tel est le cas de l'Autriche, de la Belgique (Communauté flamande), de la République tchèque, de l'Allemagne, du Danemark, de l'Espagne, de la Finlande, du Royaume-Uni, de la Grèce, de la Croatie, de l'Irlande, de l'Italie, de Malte, des Pays-Bas, du Portugal, de la Roumanie, de la Slovénie et de la Slovaquie. En outre, dans certains pays tels que les Pays-Bas, l'Espagne, l'Italie, la Roumanie et Malte, des règles plus strictes s'appliquent aux radiodiffuseurs de service public qu'aux fournisseurs commerciaux, et interdisent aux premiers de diffuser ce type de contenus dans leurs services de VoD.

La plupart des pays qui autorisent les contenus « nuisant gravement » dans les services non linéaires imposent par la loi aux fournisseurs de ces services de mettre en place une forme de restriction d'accès à ces contenus. Les exigences concernant les mesures techniques nécessaires pour empêcher les mineurs de visionner des contenus susceptibles de nuire gravement à leur épanouissement ne sont pas précisées dans la Directive SMAV. Toutefois, son considérant 60 évoque l'utilisation de numéros d'identification personnels (codes PIN) ou de systèmes de filtrage ou d'étiquetage, et fait référence à la recommandation adoptée par le Conseil en 2006 sur la protection des mineurs et de la dignité humaine et sur le droit de réponse (voir le point 2.2.2 du présent IRIS *plus*), laquelle souligne l'importance des signalétiques et des systèmes de filtrage.

Les dispositions nationales laissent généralement une importante marge de manœuvre quant au choix des outils de protection à employer. Différentes formes de restriction d'accès existent en Europe pour les services de VoD. La majorité des pays semblent privilégier les technologies issues du monde 2.0 (outils de filtrage, codes personnels, *paywalls* et autres systèmes de contrôle de l'âge). C'est ce qu'ont fait la Belgique (Communauté flamande), Chypre, la République



tchèque, l'Allemagne, l'Espagne, la Grèce, l'Italie, la Lettonie, le Portugal et la Slovénie. Au Portugal, la restriction d'accès repose ainsi sur un dispositif volontaire : le client reçoit un code d'accès personnel pour pouvoir visionner un service de médias audiovisuels. Ce code limite l'accès aux contenus selon une classification graduelle (restriction forte/moyenne/basse, pas de restriction). Par défaut, tous les boîtiers télévisés sont livrés aux clients avec de faibles contraintes actives, c'est-à-dire qu'il est possible d'accéder à tous les contenus à l'exception de ceux qui sont réservés aux adultes. A l'inverse, certains pays, tels que le Danemark, ont adopté vis-à-vis des contenus « gravement nuisibles » dans les services de VoD une approche différente, selon laquelle il incombe aux parents et aux éducateurs de limiter l'accès des enfants à ce type de contenus.

3.4.3. Exemples nationaux en matière de services non linéaires

En Slovénie, l'Agencija za komunikacijska omrežja in storitve (Agence pour les réseaux de communication et les services – AKOS) a adopté en octobre 2013 des règles relatives à la protection des enfants et des mineurs dans les services de médias audiovisuels télévisés et à la demande¹⁰³. Les fournisseurs de services à la demande doivent limiter les contenus inopportuns pour les personnes de moins de 18 ans et les contenus gravement nuisibles à une section particulière de leur catalogue. Si ces contenus sont protégés via des mesures techniques, aucune restriction de diffusion n'est nécessaire. Les contenus susceptibles d'être gravement préjudiciables à l'épanouissement des enfants et des mineurs qui sont disponibles dans le cadre de services de médias audiovisuels à la demande doivent être protégés par un code personnel. En complément des dispositions mises en place par l'AKOS, le ministère de la Culture a publié en 2014 des conseils techniques¹⁰⁴ sur la forme et le mode de diffusion des avertissements acoustiques et visuels exigés pour les contenus inadaptés aux enfants et aux adolescents.

En France, en complément de la recommandation du 7 juin 2005, le CSA a adopté le 20 décembre 2011 une délibération relative à la protection du jeune public, à la déontologie et à l'accessibilité des programmes sur les services de médias audiovisuels à la demande remplaçant la délibération du 14 décembre 2010¹⁰⁵ et fixant des règles spécifiques aux services à la demande. Conformément à ces règles, lorsqu'ils ne sont pas mis à la disposition du public à titre payant, les contenus non adaptés aux enfants de moins de 16 ans doivent être accessibles uniquement entre 22 h 30 et 5 heures du matin. La délibération fixe en outre de nouvelles modalités techniques de diffusion pour les programmes de catégorie V, c'est-à-dire les « œuvres cinématographiques interdites aux mineurs de moins de 18 ans, et programmes pornographiques ou de très grande violence réservés à un public adulte averti ». Les fournisseurs de services à la demande doivent créer deux espaces distincts dans leurs services : un espace de confiance offrant des programmes tout public et une zone verrouillée consacrée aux programmes pour adultes, accessibles uniquement par un code personnel.

¹⁰³ *Splošni akt o zaščiti otrok in mladoletnikov v televizijskih programih in avdiovizualnih medijskih storitvah na zahtevo* (Loi d'ensemble sur la protection des enfants et des mineurs dans les programmes télévisés et les services de médias audiovisuels à la demande), Journal officiel RS n° 84/2013, traduction non officielle en anglais disponible sur www.akos-rs.si/files/APEK_eng/Legislation/Statues/General-Act-on-the-Protection-of-Children-and-Minors-in-Television-Programs-and-Audiovisual-Media-Services-on-Demand.pdf.

¹⁰⁴ Disponibles sur http://www.akos-rs.si/files/APEK_eng/Legislation/Statues/General-Act-on-the-Protection-of-Children-and-Minors-in-Television-Programs-and-Audiovisual-Media-Services-on-Demand.pdf.

¹⁰⁵ Délibération du 20 décembre 2011 relative à la protection du jeune public, à la déontologie et à l'accessibilité des programmes sur les services de médias audiovisuels à la demande (remplaçant la délibération du 14 décembre 2010), www.csa.fr/Espace-juridique/Deliberations-et-recommandations-du-CSA/Recommandations-et-deliberations-du-CSA-relatives-a-la-protection-des-mineurs/Deliberation-du-20-decembre-2011-relative-a-la-protection-du-jeune-public-a-la-deontologie-et-a-l-accessibilite-des-programmes-sur-les-services-de-medias-audiovisuels-a-la-demande.



Selon le droit espagnol (*Ley 6/2012, de 1 de agosto, de modificación de la Ley 7/2010, de 31 de marzo, General de la Comunicación Audiovisual*¹⁰⁶, loi générale 7/2010 du 31 mars 2010 sur la communication audiovisuelle modifiée par la loi 6/2012 du 1^{er} août 2012), ainsi qu'en Slovénie, les services à la demande doivent prévoir des espaces à part dans leurs catalogues pour les contenus susceptibles de nuire gravement à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs. En Croatie, conformément à un arrêté¹⁰⁷ adopté par l'Agencijom za elektroničke medije (Agence pour les médias électroniques – AEM), une exigence similaire s'applique à la fourniture de contenus « susceptibles de nuire » (article 14).

En Allemagne, le *Jugendmedienschutz-Staatsvertrag*¹⁰⁸ (traité inter-länder relatif à la protection des mineurs – JMStV) a instauré une certification pour les systèmes techniques destinés à la protection des mineurs (logiciels de contrôle parental) ; il s'agit d'un instrument propre à la protection des mineurs, qui concerne les contenus dits « de télémédias » susceptibles de leur nuire. Selon l'article 11 du JMStV, les fournisseurs de services de télémédias peuvent équiper les contenus « susceptibles de nuire à l'épanouissement et à l'éducation des enfants et des adolescents d'un système technique homologué pour la protection des mineurs » ou installer l'un de ces systèmes en amont du contenu concerné. La certification est assurée par la Kommission für Jugendmedienschutz¹⁰⁹ (Commission pour la protection des mineurs dans les médias – KJM). Ces systèmes visent à permettre aux fournisseurs allemands de diffuser des contenus qui pourraient nuire à l'épanouissement des enfants dans les services de télémédias, et leur assurent ainsi une sécurité juridique.

Tableau 11 – Exemples de types de contenus concernés par des restrictions relatives aux services de VoD dans l'Union Européenne¹¹⁰

	Pays
Accès restreint aux contenus susceptibles de « nuire gravement »	AT, BE (Fl), FR, CY, CZ, DE, ES, GR, HU, HR, IE, IT, LU, LV, MT, NL, PL, PT, RO, SE, SI, SK
Accès restreint aux contenus « susceptibles de nuire »	BE (Fr), BG, CZ, DE, ES, FR, GB, HU, HR, IE, LT, NL, PL, PT, RO, SI

¹⁰⁶ Ley 6/2012, de 1 de agosto, de modificación de la Ley 7/2010, de 31 de marzo, General de la Comunicación Audiovisual, para flexibilizar los modos de gestión de los servicios públicos de comunicación audiovisual autonómicos, <http://www.boe.es/boe/dias/2012/08/02/pdfs/BOE-A-2012-10385.pdf>. Pour de plus amples informations, consulter Cabrera Blázquez F. J., « Amendement à la loi sur l'audiovisuel », IRIS 2012-8/20, <http://merlin.obs.coe.int/iris/2012/8/article20.fr.html>.

¹⁰⁷ *Pravilnik o zaštiti maloljetnika* de l'agence pour les médias électroniques, 13 mai 2010, disponible en anglais sur [www.e-mediji.hr/files/legal/Rules - protection of minors 332.pdf](http://www.e-mediji.hr/files/legal/Rules_-_protection_of_minors_332.pdf).

¹⁰⁸ *Staatsvertrag über den Schutz der Menschenwürde und den Jugendschutz in Rundfunk und Telemedien (Jugendmedienschutz-Staatsvertrag)*, dans la version du 13^e traité modifiant le traité inter-länder relatif à la loi sur la radiodiffusion, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2010 et disponible en anglais sur www.kjm-online.de/fileadmin/Download_KJM/Recht/JMStV_Stand_13_RStV_mit_Titel_english.pdf.

¹⁰⁹ Pour de plus amples informations, consulter www.kjm-online.de/en/the-kjm.html.

¹¹⁰ Un tableau plus complet des différents instruments de protection pour les services à la demande est disponible sur le site de l'OEA sur <http://www.obs.coe.int/documents/205595/8234567/Comparative+tables+on+the+protection+of+minors+in+audiovisual+media+services.pdf>.



3.5. Vers une approche homogène pour tous les fournisseurs de services audiovisuels

Plusieurs pays, tels que la Bulgarie, la Belgique (Communauté française), la Croatie, la France, la Hongrie, la Lituanie, la Lettonie, la Pologne et la Suède, ont adopté envers les contenus « gravement nuisibles » une approche homogène passant par une interdiction générale tant dans les services linéaires que dans la VoD.

En matière de classification et de signalétique relative à l'âge, seuls quelques pays ont instauré un système uniforme pour la télévision et les services à la demande.

En Croatie, l'AEM coopère par exemple avec le Hrvatski audiovizualni centar¹¹¹ (Centre audiovisuel croate – HAVC) en vue d'un réexamen du système de classification actuel destiné à être harmonisé pour toutes les plateformes de diffusion¹¹². En Bulgarie, le Съвет за електронни медии (Conseil pour les médias électroniques – CEM) et la Държавна агенция за закрила на детето (Agence de l'Etat pour la protection de l'enfance) ont publié en octobre 2011 des critères¹¹³ pour l'évaluation des contenus allant à l'encontre de l'épanouissement mental, moral et/ou social des enfants ou susceptibles de lui porter atteinte, conformément à la loi relative à la radio et à la télévision. Ces lignes directrices s'appliquent à tous les services de médias audiovisuels et imposent l'instauration de plages horaires de diffusion restreinte, ainsi qu'une signalétique idoine, conformément aux catégories établies par le comité chargé de la classification des films. En Espagne, s'agissant des restrictions d'accès techniques, tous les fournisseurs de services de médias audiovisuels (y compris à la demande) sont tenus d'employer pour la classification de leurs contenus des systèmes d'encodage numérique permettant un contrôle parental, conformément à la loi 7/2010 du 31 mars 2010. Ces systèmes d'encodage numérique doivent être approuvés par le régulateur.

Au sein de l'Espace économique européen, le cas de la Norvège mérite d'être évoqué. Son parlement a adopté une loi¹¹⁴ qui entrera en vigueur au plus tôt le 1^{er} juillet 2015 et instaure de nouvelles règles pour l'ensemble des contenus audiovisuels, quelle que soit la plateforme utilisée pour les visionner. Ce texte instaure un système de classification des contenus, assorti de limites d'âge valables pour dix ans. Les limites d'âge concernant les sorties en salles seront établies par la Medietilsynet (Autorité norvégienne des médias), tandis que celles des autres contenus audiovisuels seront fixées par les fournisseurs à partir des lignes directrices fournies par cette autorité.

¹¹¹ Pour de plus amples informations, consulter www.havc.hr/eng/.

¹¹² Pour de plus amples informations sur cette initiative, consulter le rapport sur la Croatie réalisé par l'EPRA en 2014 et disponible sur [http://epra3-production.s3.amazonaws.com/attachments/files/2463/original/Tbilisi%20-%20Country%20Report%20-%20HR%20\(AEM\)%20.pdf](http://epra3-production.s3.amazonaws.com/attachments/files/2463/original/Tbilisi%20-%20Country%20Report%20-%20HR%20(AEM)%20.pdf), ainsi que l'intervention de Damir Hajduk lors de l'atelier « Empowering users: rating systems, protection tools and media literacy across Europe » organisé conjointement par l'OEA et l'EPRA à Strasbourg, le 15 décembre 2014, www.obs.coe.int/documents/205602/8166194/6_Hajduk_OBS_EPRA_ws_empowering_users_regulatory_obligations_research_2014.pdf.

¹¹³ Критерии за оценка на съдържание, което е неблагоприятно или създава опасност от увреждане на физическото, психическото, нравственото и/или социалното развитие на децата, <http://www.cem.bg/download.php?id=3351>.

¹¹⁴ Pour de plus amples informations, consulter le site de l'EPRA, www.epra.org/news_items/protection-of-minors-norway-adopts-platform-independent-legislation.



4. Instruments d'autorégulation et de corégulation

Autorégulation et corégulation sont souvent présentées comme des solutions permettant de compléter les dispositions contenues dans la loi, en particulier dans le domaine de la protection des mineurs dans l'univers en ligne. La Directive SMAV reconnaît leur rôle en matière de régulation des médias audiovisuels. L'article 4, paragraphe 7, invite ainsi les Etats membres à recourir à des régimes de corégulation et/ou d'autorégulation « dans les domaines coordonnés par la [...] directive, dans la mesure où leur ordre juridique le permet ». Dans la plupart des pays, de tels régimes sont encouragés expressément par la loi et constituent souvent l'un des piliers de la protection des mineurs contre les contenus préjudiciables dans les services audiovisuels.

La directive définit l'autorégulation comme « un type d'initiative volontaire qui permet aux opérateurs économiques, aux partenaires sociaux, aux organisations non gouvernementales ou aux associations d'adopter entre eux et pour eux-mêmes des lignes directrices communes ». Quant à la corégulation, dans sa forme la plus simple, elle « assure un lien juridique entre l'autorégulation et le législateur national, dans le respect des traditions juridiques des Etats membres ».

Dans le domaine de la protection des mineurs, la notion d'autorégulation a pris de l'ampleur au cours des années 1990 et désigne généralement les mesures de protection relatives aux contenus licites, mais susceptibles d'être préjudiciables aux enfants et aux adolescents. La corégulation est une démarche de création plus récente, qui va au-delà de la simple association entre réglementation nationale et autorégulation. Elle recouvre des approches diverses en fonction des pays et des secteurs et suscite un intérêt croissant à l'échelon supranational.

Le succès de la mise en œuvre de systèmes d'autorégulation ou de corégulation dépend de différents éléments. La Directive SMAV pose les conditions suivantes à leur bonne application :

- Ils doivent être largement acceptés par les principaux acteurs dans les Etats membres concernés.
- Ils doivent assurer une application efficace des règles.
- Par ailleurs, les acteurs du secteur ont besoin d'incitations suffisantes pour apporter leur soutien à un tel régime. La transparence et l'ouverture sont ainsi également cruciales pour construire la confiance dans ces mécanismes.

Le présent chapitre présente quelques exemples de modèles d'autorégulation et de corégulation qui s'appliquent aux fournisseurs de services de médias audiovisuels (linéaires et non linéaires) dans divers Etats membres de l'Union. Ces régimes contribuent à la mise en œuvre des obligations prévues par la Directive SMAV concernant la protection des mineurs. Nous présenterons également quelques initiatives mises en place à l'échelon national et international en vue de protéger les enfants sur internet.



4.1. Instruments d'autorégulation et de corégulation pour les services de médias audiovisuels (linéaires et non linéaires)

4.1.1. Belgique

Dans de nombreux pays, la classification des contenus incombe aux fournisseurs de services de médias. Ainsi, dans la Communauté française de Belgique, l'arrêté relatif à la protection des mineurs contre les programmes télévisuels susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral adopté en février 2013¹¹⁵ préconise la constitution d'un comité de visionnage interne à chaque fournisseur. Ce dernier a toute latitude pour composer son comité. Il doit toutefois informer le Conseil supérieur de l'audiovisuel de sa création ainsi que de toute modification de sa composition dans les dix jours¹¹⁶. Il existe une obligation identique en France¹¹⁷.

4.1.2. Allemagne

Le traité inter-länder sur la protection des mineurs (JMStV) a instauré un régime particulier applicable aux médias d'information électronique et de communication (radiodiffusion et services de télémedias). Son article 5 impose aux fournisseurs de veiller à ce que les enfants et les adolescents ne puissent ni voir ni entendre les contenus susceptibles de nuire à leur épanouissement, grâce à des moyens techniques ou à des restrictions de programmation. La Kommission für Jugendmedienschutz (Commission pour la protection des mineurs dans les médias – KJM) coordonne à l'échelle nationale le travail des autorités des médias des différents länder et s'assure que les fournisseurs se conforment au JMStV. Le système allemand associe réglementation et autorégulation. Les organismes d'autorégulation reconnus par la KJM veillent à ce que leurs membres respectent les exigences posées par le JMStV. La KJM ne peut entreprendre une action juridique envers un fournisseur affilié à une organisation volontaire que si celui-ci a outrepassé le pouvoir discrétionnaire qui lui était dévolu par la loi, de par ses décisions ou au contraire son absence de décision. La KJM a reconnu quatre dispositifs volontaires qui, ensemble, couvrent tout le secteur de la radiodiffusion et des télémedias : Freiwillige Selbstkontrolle Fernsehen (FSF),¹¹⁸ FSK Online,¹¹⁹ USK Online¹²⁰ et Freiwillige Selbstkontrolle Multimedia-Diensteanbieter (FSM).¹²¹

¹¹⁵ Arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif à la protection des mineurs contre les programmes télévisuels susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral, adopté le 21 février 2013, www.csa.be/documents/2070.

¹¹⁶ Pour de plus amples informations, consulter <http://www.csa.be/>.

¹¹⁷ Article 2 de la Recommandation du 7 juin 2005 aux éditeurs de services de télévision concernant la signalétique jeunesse et la classification des programmes, www.csa.fr/Espace-juridique/Deliberations-et-recommandations-du-CSA/Recommandations-et-deliberations-du-CSA-relatives-a-la-protection-des-mineurs/Recommandation-du-7-juin-2005-aux-editeurs-de-services-de-television-concernant-la-signalétique-jeunesse-et-la-classification-des-programmes.

¹¹⁸ La FSF est l'organe d'autorégulation volontaire de la télévision. Pour de plus amples informations, voir www.fsf.de.

¹¹⁹ La FSK (Freiwillige Selbstkontrolle der Filmwirtschaft - commission d'autocontrôle de l'industrie cinématographique) est l'organe d'autorégulation volontaire de l'industrie cinématographique, qui se charge du système allemand de classification et d'étiquetage des films conformément à la *Jugendschutzgesetz* (loi pour la protection de la jeunesse – JuSchG), www.fsk.de/?seitid=2&tid=2.

¹²⁰ L'USK (Unterhaltungssoftware Selbstkontrolle – commission d'autocontrôle des logiciels de loisirs) est l'organe d'autorégulation volontaire de l'industrie du logiciel de loisir, qui se charge du système allemand de classification par âge des jeux vidéo, www.usk.de/en/.

¹²¹ La FSM est l'organe d'autorégulation volontaire des fournisseurs de services multimédias, www.fsm.de/en.



4.1.3. Irlande

Les services à la demande ne relèvent pas de la compétence du régulateur irlandais. Ainsi que l'exige l'article 13, paragraphe 1, des *Audiovisual Media Services Regulations 2010*¹²² (règles sur les services de médias audiovisuels de 2010), un code de conduite volontaire¹²³ a été élaboré par un organe d'autorégulation (On-Demand Audiovisual Services Group – ODAS) composé de représentants du secteur publicitaire, des radiodiffuseurs, des entreprises de télécommunications et des autres fournisseurs de services à la demande. Ce code fixe les normes minimales à respecter pour la fourniture de services à la demande et préconise la création d'un mécanisme de plainte. Les fournisseurs de services sont tenus de veiller à ce que les mineurs ne puissent normalement pas entendre ou voir les contenus susceptibles de nuire gravement à leur épanouissement physique, mental ou moral, c'est-à-dire de mettre en place des restrictions techniques.

4.1.4. Italie

L'article 34 du *Testo unico della radiotelevisione*¹²⁴ (code de la radio et de la télévision) prévoit une approche de corégulation pour l'élaboration des règles relatives aux mesures techniques de protection. Conformément à ce principe, l'Autorità per le garanzie nelle comunicazioni (Autorité des communications – AGCOM¹²⁵) a mis sur pied une commission¹²⁶ réunissant l'ensemble des parties prenantes à la fourniture de services à la demande. Sa mission consiste à élaborer des mesures techniques permettant d'éviter que les mineurs ne visionnent des contenus à la demande « susceptibles de nuire gravement » à leur épanouissement, notamment des programmes contenant de la pornographie ou des scènes de violence gratuite, persistante et extrême, ainsi que des œuvres cinématographiques jugées inadaptées aux mineurs de moins de 18 ans. Suivant les conclusions de la commission technique, l'AGCOM a adopté en mai 2013 deux délibérations. La délibération n° 52/13/CSP¹²⁷ fixe des critères pour la classification des programmes. Le système adopté introduit les notions de « zones thématiques » et de « principaux modes de représentation ». La délibération n° 51/13/CSP¹²⁸ instaure quant à elle les outils techniques (code personnel) permettant d'empêcher les enfants de visionner des programmes gravement nuisibles dans les services à la demande.

¹²² *Audiovisual Media Services Regulations 2010*, www.bai.ie/wordpress/wp-content/uploads/SI-258-2010.pdf.

¹²³ *ODAS Code of Conduct*, www.bai.ie/index.php/odas-code-of-conduct-for-media-service-providers-of-on-demand-audiovisual-media-services/.

¹²⁴ *Decreto legislativo 31 luglio 2005, n.177*, disponible sur www.arpa.emr.it/cms3/documenti/cem/normativa/dl177_05.pdf.

¹²⁵ Pour de plus amples informations, consulter <http://www.agcom.it/>.

¹²⁶ Pour de plus amples informations, voir Pellicanò F., « Commission technique de l'AGCOM pour la protection des mineurs en matière de services à la demande », IRIS 2012-10/18, disponible sur <http://merlin.obs.coe.int/iris/2012/10/article18.fr.html>.

¹²⁷ Allegato A alla delibera n. 52/13/CSP del 3 maggio 2013, « Regolamento sui criteri di classificazione delle trasmissioni televisive che possono nuocere gravemente allo sviluppo fisico, mentale o morale dei minori di cui all'articolo 34, commi 1, 5 e 11 del decreto legislativo 31 luglio 2005, n. 177, come modificato e integrato in particolare dal decreto legislativo 15 marzo 2010, n. 44 e dal decreto legislativo 28 giugno 2012, n. 120 », www.agcom.it/documents/10179/0/Documento/4bd15718-b0bd-4240-9e59-072391322150.

¹²⁸ Allegato A alla delibera n. 51/13/CSP del 3 maggio 2013, « Regolamento in materia di accorgimenti tecnici da adottare per l'esclusione della visione e dell'ascolto da parte dei minori di trasmissioni rese disponibili dai fornitori di servizi di media audiovisivi a richiesta che possono nuocere gravemente al loro sviluppo fisico, mentale o morale ai sensi dell'articolo 34 del decreto legislativo 31 luglio 2005, n. 177, come modificato e integrato in particolare dal decreto legislativo 15 marzo 2010, n. 44, come modificato dal decreto legislativo 28 giugno 2012, n. 120 », <http://www.agcom.it/documents/10179/540051/Delibera+51-13-CSP/e5e897fd-4913-4a35-a9e9-d6493c59642a?version=1.0>.



Il existe également un régime d'autorégulation en Italie. En 2002, tous les radiodiffuseurs ont signé le *Codice di Regolamentazione Convenzionale « Tv e Minori¹²⁹ »* (code de régulation conventionnelle « télévision et mineurs »), que la législation primaire qualifie de contraignant, y compris pour les radiodiffuseurs non-signataires, depuis 2004. En vertu de ce texte, les radiodiffuseurs sont tenus, dans certaines plages horaires, de ne diffuser aucun contenu susceptible de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs.

4.1.5. Pays-Bas

Aux Pays-Bas, les contenus audiovisuels potentiellement préjudiciables font l'objet d'un régime de corégulation. Les médias de service public et les médias privés désireux de diffuser des contenus audiovisuels linéaires sont juridiquement tenus de rejoindre le Nederlands Instituut voor de Classificatie van Audiovisuele Media¹³⁰ (Institut national de classification des supports audiovisuels – NICAM). Ce dernier a mis en place et coordonne un système de classification commun à tous les médias appelé « Kijkwijzer ». Il incombe aux fournisseurs eux-mêmes de veiller à l'existence d'un système de classification et d'information uniforme, intégrant des indications d'âge et des descriptions des contenus pour la télévision, le cinéma et le DVD. Le NICAM prévoit un mécanisme de plainte pour les consommateurs. La qualité de la classification est supervisée par le Commissariaat voor de Media (Autorité néerlandaise des médias – CvdM). Ce régime ne s'applique pas à la fourniture de services à la demande. Toutefois, en octobre 2014, VODNED¹³¹, l'association des fournisseurs néerlandais de vidéo à la demande, a conclu un accord avec le NICAM en vertu duquel ses membres s'engagent à utiliser les pictogrammes d'âge et les descriptions de contenus du système Kijkwijzer¹³² pour les contenus qu'ils diffusent, selon la nomenclature suivante :

Fig. 3 - Pictogrammes d'âge et descriptions de contenus utilisés au Pays-Bas

	Non préjudiciable / convient à tous les âges
	Prudence avec des enfants de moins de 6 ans
	Prudence avec des enfants de moins de 9 ans
	Prudence avec des enfants de moins de 12 ans
	Prudence avec des enfants de moins de 16 ans

¹²⁹ Disponible sur www.comitatotveminori.it/.

¹³⁰ Pour de plus amples informations, consulter www.kijkwijzer.nl/nicam.

¹³¹ Pour de plus amples informations, consulter www.vodned.nl/english/.

¹³² Kijkwijzer est un système de classification coordonné par le NICAM concernant les longs métrages, les DVD et les programmes télévisés. Pour de plus amples informations, consulter www.kijkwijzer.nl/about-kijkwijzer.



-  Violence
-  Angoissant
-  Sexe
-  Discrimination
-  Toxicomanie et alcoolisme
-  Langage vulgaire

4.1.6. Pologne

Conformément à ses prérogatives légales définies par l'article 6 de l'*Ustawa o radiofonii i telewizji*¹³³ (loi relative à la radio et à la télévision), le Krajowa Rada Radiofonii i Telewizji (Conseil polonais de la radio et de la télévision – KRRiT) doit initier et soutenir des dispositifs d'autorégulation et de corégulation dans le domaine de la fourniture de services de médias. En juin 2014, un code de conduite¹³⁴ a ainsi été signé par six fournisseurs de services à la demande, qui se sont engagés à adopter des mesures techniques efficaces pour empêcher les mineurs d'accéder à des contenus préjudiciables, afin de remplir leurs obligations au titre de l'article 47e de la loi relative à la radio et à la télévision. Ce code¹³⁵ a été élaboré par IAB Polska, en coopération avec le KRRiT. Il recommande l'emploi d'outils de contrôle de l'âge tels que des *paywalls*.

4.1.7. Royaume-Uni

La *Communications Act* de 2003¹³⁶ (loi sur les communications) confère à l'Ofcom le pouvoir de déléguer à l'autorité de régulation compétente, l'Authority for Television On-Demand¹³⁷ (autorité pour la télévision à la demande – ATVOD), une partie de sa mission réglementaire s'agissant des services à la demande relevant de la loi. Les fournisseurs de services à la demande sont tenus de

¹³³ *Ustawa z dnia 29 grudnia 1992 r. o radiofonii i telewizji (tekst ujednolicony)* (version codifiée de la loi du 29 décembre 1992 relative à la radio et à la télévision), www.krrit.gov.pl/Data/Files/public/Portals/0/angielska/Documents/Regulations/broadcasting_act_28022013.pdf.

¹³⁴ Disponible sur www.krrit.gov.pl/Data/Files/public/Portals/0/angielska/press-releases/code-of-good-practice-on-the-protection-of-minors-in-on-demand-audiovisual-media-services.pdf.

¹³⁵ Pour de plus amples informations, consulter www.krrit.gov.pl/en/for-journalists/press-releases/news,1630,protection-of-minors-online-code-of-good-practice.html.

¹³⁶ Communications Act 2003, as amended by the Audiovisual Media Services Regulations 2009, the Audiovisual Media Services Regulations 2010 and the Audiovisual Media Services Regulations 2014 (loi sur les communications de 2003, dans sa version modifiée par les règles relatives aux services de médias audiovisuels de 2009, 2010 et 2014). Les règles relatives aux services de médias audiovisuels de 2014 sont disponibles sur www.legislation.gov.uk/ukxi/2014/2916/pdfs/ukxi_20142916_en.pdf.

¹³⁷ Pour de plus amples informations, consulter www.atvod.co.uk/.



déclarer leur activité à l'ATVOD. Lorsqu'un fournisseur contrevient aux exigences applicables, l'ATVOD émet des notifications d'injonction. Afin d'aider les fournisseurs de service dans la mise en œuvre de leurs obligations légales, l'autorité a publié des lignes directrices non contraignantes¹³⁸. Concernant les contenus susceptibles de nuire gravement à l'épanouissement physique, mental ou moral des personnes de moins de 18 ans, l'ATVOD recommande la mise en place d'un « dispositif efficace de contrôle de l'accès (CAC System) qui vérifie que l'utilisateur est âgé de 18 ans ou plus lors de l'inscription ou de l'accès, grâce à l'emploi obligatoire d'outils techniques pour le contrôle de l'âge » et, si nécessaire, « des contrôles de sécurité obligatoires tels que des mots de passe ou des codes PIN » (règle 11).

4.2. Instruments d'autorégulation et de corégulation portant sur des services ne relevant pas du champ d'application de la Directive SMAV

Les interventions de l'Union européenne couvrent également des services qui ne relèvent pas du champ d'application de la Directive SMAV. Elles sont principalement constituées d'initiatives non contraignantes visant à donner plus d'autonomie aux enfants et aux adolescents en ligne et à les protéger, mais aussi à lutter contre les contenus et les comportements illégaux et préjudiciables. Les actions proposées vont dans le sens de l'élaboration et du déploiement d'outils techniques et encouragent la flexibilité par l'autorégulation, en vue d'une meilleure adaptation aux besoins d'un environnement en constante évolution.

4.2.1. Initiatives d'autorégulation et de corégulation à l'échelon de l'Union européenne

4.2.1.1. Programme « Pour un internet plus sûr »

Dans le cadre de son programme « Pour un internet plus sûr¹³⁹ », la Commission européenne soutient de nombreuses initiatives d'autorégulation¹⁴⁰. Ainsi, les opérateurs de téléphonie mobile européens ont élaboré en 2007 un cadre européen pour une utilisation plus sûre des téléphones portables par les adolescents et les enfants¹⁴¹, afin de faire en sorte que ces derniers puissent accéder en toute sécurité à des contenus sur leurs appareils mobiles. Ce cadre a été mis en œuvre par l'intermédiaire de codes de conduite nationaux dans les Etats membres. De la même façon, les grands fournisseurs de services de réseaux sociaux (tels que Facebook, Google, Netlog, Yahoo, Dailymotion et Microsoft) se sont accordés en 2009, dans le cadre du PAIS plus et en consultation avec la Commission européenne ainsi qu'un certain nombre d'ONG, sur une série de principes paneuropéens permettant d'émettre des recommandations de bonnes pratiques à l'intention des

¹³⁸ Disponible sur [www.atvod.co.uk/uploads/files/ATVOD Rules and Guidance Ed 2.1 February 2014.pdf](http://www.atvod.co.uk/uploads/files/ATVOD_Rules_and_Guidance_Ed_2.1_February_2014.pdf).

¹³⁹ Voir la note 55.

¹⁴⁰ Voir par exemple « Net Children 2020 – Growing up with Media », en collaboration avec Klicksafe, l'initiative de l'UE pour un internet plus sûr, <http://bmfsfj-veranstaltungen.bafza.de/en/net-children-2020-growing-up-with-media/home.html>. Voir aussi la campagne de sensibilisation de Klicksafe, qui encourage l'éducation aux médias et une utilisation adaptée d'internet et des nouveaux médias. Parmi les domaines d'action du projet figurent la qualification des contenus, l'organisation de campagnes de marketing et de campagnes destinées au grand public, ainsi que la mise en réseau avec les différents partenaires et parties prenantes, <http://www.klicksafe.de/>.

¹⁴¹ Voir [www.gsma.com/publicpolicy/wp-content/uploads/2012/03/Safer Mobile Flyer.pdf](http://www.gsma.com/publicpolicy/wp-content/uploads/2012/03/Safer_Mobile_Flyer.pdf).



fournisseurs de services de réseaux sociaux et d'autres sites interactifs. Ils visent à renforcer la sécurité des enfants et des jeunes qui utilisent ces services. Les principes de l'UE pour des réseaux sociaux plus sûrs¹⁴² comportent des lignes directrices pour les services de réseaux sociaux. Leur objectif est de limiter, dans la mesure du possible, les risques de préjudice pour les enfants et les jeunes. Elles recommandent en outre un ensemble de bonnes pratiques susceptibles de contribuer à la défense de ces principes. Ces lignes directrices ont été mises en œuvre directement par leurs 21 signataires. En 2011, la Commission a réuni dans le même esprit 28 grandes sociétés afin de créer une coalition pour mieux adapter l'internet aux besoins des enfants et le rendre plus sûr. Selon la déclaration d'intention de cette « Coalition to Make the Internet a Better Place for Kids¹⁴³ », l'initiative vise à mettre en place des outils simples, mais solides, permettant de signaler les contenus préjudiciables, de garantir la bonne adéquation des paramètres de confidentialité avec l'âge de l'utilisateur, d'élargir l'utilisation de la classification des contenus (par exemple avec l'élaboration d'une approche valable de la classification par tranches d'âge, qui pourrait être utilisée dans tous les domaines et fournirait aux parents une classification compréhensible), d'accroître la disponibilité et l'usage du contrôle parental (avec des outils conviviaux pour l'utilisateur, par exemple) et de retirer efficacement les contenus pédopornographiques.

4.2.1.2. PEGI

En 2003, le dispositif d'autorégulation PEGI¹⁴⁴ (Pan-European Games Information System ou système paneuropéen d'information sur les jeux) était adopté à l'issue d'une étroite consultation avec les acteurs du secteur et la société civile, y compris les associations de parents et de consommateurs. PEGI est un système à participation volontaire conçu pour faire en sorte que les mineurs ne soient pas exposés à des jeux ne convenant pas à leur catégorie d'âge. Les très nombreux modes de classification nationaux ont ainsi pu être remplacés par un unique système commun à tous les pays de l'Union européenne. En 2007, PEGI Online¹⁴⁵ a été lancé. Cofinancé par le programme « Pour un internet plus sûr », il forme le prolongement logique du système PEGI, adapté à l'environnement en ligne. La Commission européenne a salué le succès de PEGI et de PEGI Online dans une communication sur la protection des consommateurs, et en particulier des mineurs, en ce qui concerne l'utilisation des jeux vidéo¹⁴⁶. Elle a également appelé le secteur à renforcer la publicité et la promotion de PEGI, à réviser périodiquement les classifications et les critères appliqués, à élargir l'adoption de PEGI Online, mais aussi à élaborer et à mettre en œuvre un code de conduite parmi les vendeurs de jeux vidéo, afin de faire diminuer les ventes aux clients n'ayant pas l'âge requis.

4.2.1.3. You Rate It

Le NICAM et la British Board of Film Classification (Commission britannique de classification des films – BBFC)¹⁴⁷ ont élaboré un outil d'auto-évaluation des contenus générés par les utilisateurs, baptisé

¹⁴² Voir https://ec.europa.eu/digital-agenda/sites/digital-agenda/files/sn_principles.pdf.

¹⁴³ Voir https://ec.europa.eu/digital-agenda/sites/digital-agenda/files/ceo_coalition_statement.pdf.

¹⁴⁴ Voir www.pegi.info/fr/.

¹⁴⁵ Voir www.pegionline.eu/fr/.

¹⁴⁶ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social et au Comité des régions sur la protection des consommateurs, et en particulier des mineurs, en ce qui concerne l'utilisation des jeux vidéo, COM(2008)207 final, 22 avril 2008, <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52008DC0207>.

¹⁴⁷ Voir www.bbfc.co.uk/.



« You Rate It¹⁴⁸ » (« A toi de classier »). Lancé en 2011¹⁴⁹, il est actuellement testé sur la plateforme de contenus générés par les utilisateurs « 16 mm ». Le dispositif combine la classification fournie par les utilisateurs qui mettent le contenu en ligne et l'évaluation des spectateurs, ce qui produit un système de classification expérimental du degré de dangerosité de la vidéo postée.

4.2.2. Initiatives d'autorégulation et de corégulation à l'échelon international

4.2.2.1. L'International Age Rating Coalition (IARC)

A l'échelon international, les autorités du monde entier chargées de la classification des contenus ont créé en 2013 l'International Age Rating Coalition¹⁵⁰ (coalition internationale de classification par âge – IARC). Elle propose une procédure unique de dépôt en vue de l'attribution d'une classification auprès de ses filiales régionales. Ce système permet aux développeurs d'obtenir une série de classifications sur la base de l'âge et du contenu, conformes aux normes sociales et culturelles locales de chaque territoire membre, à partir des réponses apportées par les créateurs à une liste de questions concernant le contenu de leur produit.

4.2.2.2. Le projet MIRACLE

Un projet pilote européen mérite d'être mentionné : « Machine-readable and Interoperable Age Classification Labels in Europe¹⁵¹ » (classification par âge interopérable et à lecture informatique en Europe – MIRACLE), qui vise à rendre la signalétique relative à l'âge transfrontalière, lisible et interopérable. Pour ce faire, une spécification technique commune doit être établie, qui permettra l'échange informatique des données, existantes et futures, relatives à la classification.

La première étape du projet consiste à établir un modèle de données commun pour l'étiquetage des contenus électroniques. Il doit comporter tous les champs et catégories nécessaires à la saisie des informations relatives aux contenus, qui détermineront leur classification. Dans un deuxième temps, cinq partenaires devront mettre en œuvre des API¹⁵² et des catégories fondées sur la nomenclature MIRACLE pour accéder aux données existantes en matière de classification. Enfin, les données fournies seront exploitées par des logiciels et services tiers, ce qui permettra d'explorer les domaines possibles d'utilisation de ces données interopérables et leur valeur ajoutée pour toutes les parties intéressées (organismes de classification, fournisseurs de contenus, services en ligne, ou encore fournisseurs et utilisateurs de logiciels de filtrage, par exemple).

¹⁴⁸ Voir www.yourateit.eu/.

¹⁴⁹ L'intervention de Federico Sircana à l'occasion de l'atelier organisé conjointement par l'EPRA et l'OEA sur l'autonomisation des utilisateurs en décembre 2014 fournit des informations complémentaires sur ce projet italien, www.obs.coe.int/documents/205602/8166194/12_Sircana_OBS_EPRA_ws_empowering_users_you_rate_it_IT_2014.pdf.

¹⁵⁰ Voir <https://www.globalratings.com/>.

¹⁵¹ Voir <http://www.miracle-label.eu/>.

¹⁵² Une API ou interface de programmation est « une série de procédures, de protocoles et d'outils permettant de construire des applications logicielles. L'API précise comment les composants du logiciel doivent interagir et sont utilisés lors de la programmation des composants de l'interface graphique ». Voir <http://www.webopedia.com/TERM/A/API.html>.



4.3. Initiatives d'autorégulation et de corégulation à l'échelon national

4.3.1. Allemagne

En 2005, les principaux fournisseurs de moteurs de recherche allemands ont élaboré, conjointement avec la FSM, un code de conduite¹⁵³ (*Selbstkontrolle Suchmaschinen* – autocontrôle des moteurs de recherche) en vertu duquel ils s'engagent à mettre en œuvre des mesures techniques pour protéger les enfants et les jeunes des contenus préjudiciables. A cet effet, ils utilisent un outil technique, mis au point en coopération avec le Bundesprüfstelle für jugendgefährdende Medien¹⁵⁴ (office de contrôle fédéral des médias à risques pour les mineurs – BPjM), qui veille à ce que les adresses internet (URL) placées par le BPjM sur la liste des médias préjudiciables aux jeunes n'apparaissent plus parmi les résultats fournis par les moteurs de recherche¹⁵⁵ (« module BPjM »). La décision de supprimer des résultats de recherche revient au BPjM.

En outre, le JMStV a instauré une certification des systèmes techniques de protection des mineurs (logiciels de contrôle parental), qui constitue un instrument spécifique de protection des mineurs contre les contenus des télémedias susceptibles de leur nuire. L'article 11 du JMStV prévoit que les fournisseurs de services de télémedias peuvent filtrer les contenus « susceptibles de nuire à l'épanouissement et à l'éducation des enfants et des adolescents au moyen d'un système technique qui a été certifié comme étant adapté à la protection des mineurs, ou en installant un tel système en amont des contenus de télémedias ». La certification est assurée par la KJM¹⁵⁶. Ces systèmes visent à permettre aux fournisseurs allemands de diffuser dans le cadre de services de télémedias des contenus qui pourraient nuire à l'épanouissement des mineurs, ce qui leur apporte une sécurité juridique tout en garantissant une protection satisfaisante.

A ce jour, la KJM a certifié des systèmes techniques¹⁵⁷, tels que le logiciel « Kinderschutz » de l'opérateur DeutscheTelekom¹⁵⁸ et le programme de protection de la jeunesse de l'association JusProg e.V.¹⁵⁹. Ces systèmes sont constitués en principe d'un certain nombre de composants :

- listes noires (listes de sites web inacceptables dans leur ensemble, par exemple repérés par le module BPjM) ;
- listes blanches (listes de sites web ne posant aucun problème dans leur ensemble et adaptés aux enfants, par exemple le moteur de recherche fragFINN¹⁶⁰) ;
- listes exhaustives de contenus ventilés selon l'âge (contenus admissibles en fonction de l'âge enregistré dans le logiciel) ;
- capacité de détecter les signalétiques techniques relatives à l'âge et correspondant à la norme commune (label « age-de.xml¹⁶¹ »).

¹⁵³ Voir www.fsm.de/voluntary-commitments/search-engines?set_language=en.

¹⁵⁴ Voir <http://www.bundespruefstelle.de/>.

¹⁵⁵ Voir www.fsm.de/voluntary-commitments/search-engines/bpjm-module.

¹⁵⁶ Voir www.kjm-online.de/en/the-kjm.html.

¹⁵⁷ Voir www.kjm-online.de.

¹⁵⁸ Voir http://tarife-und-produkte.t-online.de/mit-kinderschutz-software-surfen-ihre-kinder-sicher-im-Internet-/id_12727562/index.

¹⁵⁹ Voir www.jugendschutzprogramm.de/.

¹⁶⁰ Voir www.fsm.de/adults-and-children/fragfinn.

¹⁶¹ Voir www.age-label.de/.



Enfin, le JMStV a intégré dans le système de protection des mineurs l'organisme créée en 1997, Jugendschutz.net¹⁶², placé sous la supervision de la KJM et chargé de mener une veille sur les sites web afin de détecter les contenus préjudiciables aux mineurs. En cas d'infraction potentielle, Jugendschutz.net est tenu d'informer le fournisseur ainsi que les organisations d'autorégulation volontaires certifiées et la KJM.

4.3.2. Slovaquie

Les principaux opérateurs mobiles nationaux et fournisseurs d'accès à internet ont signé un code de conduite qui fixe des exigences relatives à la classification des contenus auxquelles les fournisseurs sont tenus de se conformer afin de garantir la sécurité des enfants qui feront appel à leurs services. Signé initialement en 2009, le code a été renouvelé en 2013¹⁶³. Cette initiative a été soutenue par l'AKOS, par le commissaire slovaque à l'Information, ainsi que par des réseaux universitaires et de recherche.

4.3.3. Royaume-Uni

Concernant la promotion de l'utilisation de technologies en vue de protéger les enfants, le gouvernement britannique a adopté une attitude proactive en concluant avec les quatre principaux FAI du pays (BT, Sky, TalkTalk et Virgin Media) un accord en vertu duquel les opérateurs s'engagent à offrir à tout nouveau client un filtrage familial à l'échelle de son réseau domestique¹⁶⁴. Ces filtres s'appliquent à tous les terminaux présents au domicile, ce qui permet à l'abonné de choisir de bloquer les contenus internet susceptibles d'être inadaptés aux enfants au niveau de son réseau. Les clients sont obligés de choisir d'activer ou de désactiver le filtrage familial chez eux et les filtres ne peuvent être modifiés que par l'abonné, qui doit être un adulte¹⁶⁵.

La plupart des FAI ont choisi d'utiliser un système de blocage des URL reposant sur des listes noires et blanches. Certaines catégories de filtrage sont communes à tous (thèmes tels que le suicide et l'automutilation, la pornographie, le partage de fichiers, la criminalité, les stupéfiants, la violence et la haine), tandis que certains opérateurs proposent des catégories supplémentaires dans leurs services de filtrage (par exemple alcool et tabac, *streaming*, mode, moteurs de recherche et portails). Afin d'éviter tout traitement inéquitable des fournisseurs de contenu, tous les FAI offrent la possibilité de signaler une erreur de catégorisation des sites. Pour l'heure, cependant, aucun des services de filtrage des FAI ne permet le partage de ces erreurs avec les autres FAI¹⁶⁶.

¹⁶² Voir <http://jugendschutz.net/>.

¹⁶³ Voir www.ris.org/uploadi/editor/1360137260Kodeks_ravnanja_za_zascito_uporabnikov_2013.pdf.

¹⁶⁴ Voir www.gov.uk/government/speeches/the-Internet-and-pornography-prime-minister-calls-for-action.

¹⁶⁵ Ofcom, « Report on Internet safety measures – Internet Service Providers: Network level filtering measures », 22 juillet 2014, <http://stakeholders.ofcom.org.uk/internet/internet-safety-2015>.

¹⁶⁶ Les FAI sont tous membres du groupe de travail du UK Council for Child Internet Safety (Conseil britannique pour la protection des enfants sur l'internet – UKCCIS) consacré aux blocages excessifs, au sein duquel ils peuvent partager leur expérience concernant leurs activités de catégorisation et de blocage.



5. Jurisprudence et problèmes d'interprétation

Les grandes questions qui sous-tendent les règles relatives à la protection des mineurs dans les services de médias audiovisuels touchent à un vaste éventail de thèmes. Si la jurisprudence de l'Union européenne est peu abondante, les tribunaux nationaux ont déjà eu à connaître d'affaires très variées. Le présent chapitre explore ces deux sources de jurisprudence afin de recenser les principaux aspects soulevés par les problèmes d'interprétation qui se sont posés à ce jour.

5.1. Jurisprudence européenne et nationale

Outre la jurisprudence portant spécifiquement sur la Directive SMAV et sur ses textes prédécesseurs, certaines décisions de justice de la Cour européenne des droits de l'homme ont également leur pertinence. On mentionnera l'arrêt rendu en 2011 dans l'affaire *Karttunen c. Finlande*¹⁶⁷, dans laquelle la Cour n'a relevé aucune restriction illégitime à la liberté d'expression au sujet d'images pédopornographiques dans une exposition d'art, et l'affaire *Sigma Radio Television Ltd. c. Chypre*¹⁶⁸, dans laquelle la Cour a estimé que les dispositions nationales fixant les amendes et les procédures applicables en matière de protection des mineurs devaient respecter un principe de proportionnalité.

Aucune jurisprudence spécifique n'a vu le jour à l'échelon européen depuis l'arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes dans l'affaire *De Agostini*¹⁶⁹ en 1997 et l'avis de la Cour de justice de l'AELE dans l'affaire *TV1000*¹⁷⁰ en 1998, qui fournit une interprétation de la Directive TSF¹⁷¹ concernant les possibilités s'offrant aux pays récepteurs en matière de restriction de la réception de programmes émis depuis d'autres Etats membres, conformément à l'article 22 *bis* de la Directive TSF (désormais article 3 de la Directive SMAV), au motif que les contenus nuisent gravement à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs. L'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne dans l'affaire *Roj TV*¹⁷² en 2011 traitait bien de l'application du même article 22 *bis* de la Directive TSF dans sa version modifiée¹⁷³, mais il faisait suite à une affaire d'incitation à la haine et ne portait pas spécifiquement sur les questions liées à la protection des mineurs.

¹⁶⁷ Arrêt de la CEDH du 10 mai 2011, *Karttunen c. Finlande*, requête n° 1685/10, <http://hudoc.echr.coe.int/sites/eng/pages/search.aspx?i=001-104816>.

¹⁶⁸ Arrêt de la CEDH du 21 juillet 2011, *Sigma Radio Television Ltd. c. Chypre*, requêtes n° 32181/04 et 35122/05, <http://hudoc.echr.coe.int/sites/eng/pages/search.aspx?i=001-105766>.

¹⁶⁹ Arrêt de la Cour du 9 juillet 1997, *Konsumentombudsmannen (KO) c. De Agostini et TV-Shop*, affaires jointes C-34/95, C-35/95 et C-36/95, Rec. 1997, p. I-03875, <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:61995CJ0034>.

¹⁷⁰ Avis consultatif de la Cour du 12 juin 1998 dans l'affaire E-8/97, *TV 1000 Sverige AB c. gouvernement norvégien*, JO C 268 du 27 août 1998, p. 12, www.eftacourt.int/uploads/tx_nvcases/8_97_Advisory_Opinion_EN_01.pdf.

¹⁷¹ Directive du Conseil 89/552/CEE du 3 octobre 1989 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle, JO L 298 du 17 octobre 1989, p. 23, <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:31989L0552>.

¹⁷² Arrêt de la Cour du 22 septembre 2011, *Mesopotamia Broadcast A/S METV et Roj TV c. Bundesrepublik Deutschland*, dans les affaires jointes C-244/10 et C-245/10, Rec. 2011, p. I-8777, <http://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?text=&docid=113917&pageIndex=0&doclang=FR&mode=lst&dir=&occ=first&part=1&cid=507776>.

¹⁷³ Directive 97/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 1997 modifiant la directive 89/552/CEE du Conseil visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle, JO L 202 du 30 juillet 1997, p. 60, <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:31997L0036>.



Aucune jurisprudence n'est à signaler au sujet de la Directive SMAV, mais il convient d'évoquer l'arrêt portant sur l'application de la directive sur le commerce électronique, faisant suite à une demande de décision préjudicielle dans une affaire jugée en Allemagne et concernant les indications d'âge apportées par les organes nationaux d'autorégulation. Dans l'affaire *Dynamic Medien*¹⁷⁴, la CJUE a affirmé qu'une modification de l'étiquette des produits pouvait être justifiée si la procédure correspondante était aisément accessible et pouvait être menée à terme dans des délais raisonnables.

Dans la mesure où l'objectif de la législation de l'Union européenne, historiquement dans le domaine de la radiodiffusion et plus récemment dans celui des services de médias audiovisuels, consiste à harmoniser certaines questions (telles que les limites quantitatives posées à la publicité, l'interdiction de certaines communications commerciales et les restrictions portant sur les produits du tabac, l'alcool et les produits médicaux), tandis que d'autres thèmes, tels que la protection des mineurs, sont laissés à l'appréciation des Etats membres, auxquels il incombe d'établir des règles en fonction de leurs traditions nationales et du contexte, le faible volume de jurisprudence à l'échelon de l'Union n'est guère surprenant.

Au niveau national, de nombreuses interventions de la justice sont à noter. Nous nous contenterons d'illustrer l'importance conférée à l'article 22 de la Directive TSF (actuel article 3 de la Directive SMAV) en rappelant que le Parlement flamand a créé en 2001 un conseil chargé de garantir la protection des mineurs en application de cette disposition. La création de cet organe a été contestée par la société de radiodiffusion flamande VTM, puis confirmée par la Cour d'arbitrage de Belgique¹⁷⁵.

S'agissant des questions de fond, celle de la qualification des contenus inadaptés aux mineurs a souvent été analysée.

Concernant la pornographie, le tribunal administratif de Bavière a estimé en 2002 que la radiodiffusion de ce type de contenus ne pouvait être recevable que si les mineurs se voyaient empêchés d'y accéder au moyen de barrières efficaces, telles qu'un cryptage doublé de codes personnels¹⁷⁶. La Bundesgerichtshof allemande (Cour fédérale de justice) a été saisie en 2008 d'une question comparable et a estimé que le seul fait de fournir un numéro de carte d'identité ou de passeport ne suffisait pas à empêcher les mineurs d'accéder à des contenus pornographiques¹⁷⁷. En France, la cour d'appel de Versailles a estimé en 2004 que pour interdire légalement la radiodiffusion de contenus pornographiques et violents, il convenait de respecter deux conditions : d'une part qu'il y ait eu diffusion à des jeunes sous l'âge requis et d'autre part que le message diffusé soit de nature à porter gravement atteinte à la dignité humaine¹⁷⁸. En 2009 et en 2011, le Conseil d'Etat français a confirmé la légitimité des restrictions frappant la radiodiffusion de films pornographiques¹⁷⁹ et violents¹⁸⁰. Au Royaume-Uni, l'Ofcom a adopté en 2011 une décision, à l'occasion d'un recours contre une préconisation de l'ATVOD (Autorité pour la télévision à la

¹⁷⁴ Arrêt de la Cour du 14 février 2008, *Dynamic Medien Vertriebs GmbH c. Avides Media AG*, affaire C-244/06, Rec. 2008, p. I-00505, <http://curia.europa.eu/juris/celex.jsf?celex=62006CJ0244&lang1=fr&type=TXT>.

¹⁷⁵ Voir Voorhoof D., « Le nouveau Conseil chargé de garantir la protection des mineurs n'enfreint pas l'article 10 CEDH », IRIS 2001-1/9, Observatoire européen de l'audiovisuel, 2001, <http://merlin.obs.coe.int/iris/2001/1/article9.fr.html>.

¹⁷⁶ Voir Palzer C., « De la licéité d'émissions pornographiques », IRIS 2002-10/9, Observatoire européen de l'audiovisuel, 2002, <http://merlin.obs.coe.int/iris/2002/10/article9.fr.html>.

¹⁷⁷ Baranowski A., « Les liens vers les sites internet pornographiques sont soumis à certaines contraintes », IRIS 2008-1/12, Observatoire européen de l'audiovisuel, 2008, <http://merlin.obs.coe.int/iris/2008/1/article12.fr.html>.

¹⁷⁸ Voir Zérah C., « Diffusion à des mineurs de programmes interdits aux moins de 18 ans », IRIS 2004-1/23, Observatoire européen de l'audiovisuel, 2004, <http://merlin.obs.coe.int/iris/2004/1/article23.fr.html>.

¹⁷⁹ Voir Courtinat A., « Recours contre un visa interdisant la représentation d'un film à caractère violent et pornographique aux moins de 18 ans », IRIS 2009-1/16, Observatoire européen de l'audiovisuel, 2009, <http://merlin.obs.coe.int/iris/2009/1/article16.fr.html>.

¹⁸⁰ Voir Blocman A., « Annulation par le Conseil d'Etat d'un visa d'exploitation d'un film de Lars von Trier », IRIS 2013-9/23, Observatoire européen de l'audiovisuel, 2013, <http://merlin.obs.coe.int/iris/2012/9/article23.fr.html>.



demande) dans une affaire concernant Playboy TV, et a estimé que les contenus diffusés par l'intermédiaire des sites web pour adultes étaient comparables à des programmes de télévision au sens de la Directive SMAV¹⁸¹.

Les contours des contenus susceptibles de nuire aux mineurs varient selon les traditions nationales.

Un courant de jurisprudence a vu le jour concernant les *reality-shows*. La Cour administrative suprême de République tchèque a confirmé, en 2008, des amendes infligées par le Conseil de la radiodiffusion à des radiodiffuseurs, s'agissant de programmes de télé-réalité montrant des comportements grossiers, obscènes, tabagiques et alcooliques. L'arrêt a été confirmé par la Cour constitutionnelle en 2008¹⁸² et en 2010¹⁸³. Il a également été jugé que les *reality-shows* portaient atteinte aux bonnes mœurs en Bulgarie où, en 2012, le tribunal administratif de Sofia a considéré ce type de programmes radiodiffusés comme inacceptables pour le public¹⁸⁴, et en Roumanie, où, en 2013, le régulateur national a infligé des amendes à plusieurs radiodiffuseurs commerciaux pour avoir diffusé des propos injurieux et des incitations à la violence¹⁸⁵. En 2014, c'est le tribunal administratif de Hanovre qui a établi qu'un programme de télé-réalité avait porté atteinte à la dignité humaine en montrant une mère frappant ses enfants¹⁸⁶. Dans le domaine des émissions d'actualité, le Tribunal fédéral suisse a estimé en 2012 que les reportages montrant des extraits de films d'une extrême violence étaient incompatibles avec l'objectif de la protection de la jeunesse, même s'ils étaient précédés par un avertissement et même si des extraits plus longs des mêmes films pouvaient être consultés librement sur internet.

La signalétique est également un thème important. Un tribunal de Lisbonne a ainsi interdit en 2008 la diffusion télévisée de corridas en journée sans une signalétique identifiant le programme et avertissant les téléspectateurs de la nature violente de son contenu – et ce, malgré la longue tradition dont jouit la corrida au Portugal¹⁸⁷. En Slovaquie, la Cour suprême a confirmé une amende infligée par le régulateur national en raison du défaut de signalétique adaptée pour un contenu à caractère pornographique¹⁸⁸.

5.2. Problèmes d'interprétation

Des rapports successifs de la Commission concernant l'application de la Directive TSF et de l'unique rapport à ce jour sur celle de la Directive SMAV publié en mai 2012, il ne ressort aucun problème

¹⁸¹ Voir Goldberg D., « Les vidéos pornographiques mises à disposition sur des sites web sont-elles une forme de diffusion télévisuelle ? », IRIS 2011-7/24, Observatoire européen de l'audiovisuel, 2011, <http://merlin.obs.coe.int/iris/2011/7/article24.fr.html>.

¹⁸² Voir Fučík J., « Arrêt de la Cour administrative suprême sur les risques des reality-shows pour les mineurs », IRIS 2008-8/12, Observatoire européen de l'audiovisuel, 2008, <http://merlin.obs.coe.int/iris/2008/8/article12.fr.html>, et « La Cour constitutionnelle tranche en matière de protection des mineurs à la télévision », IRIS 2009-3/8, Observatoire européen de l'audiovisuel, 2009, <http://merlin.obs.coe.int/iris/2009/3/article8.fr.html>.

¹⁸³ Voir Fučík J., « La Cour constitutionnelle se prononce sur la mise à l'amende d'une émission de télé-réalité », IRIS 2011-1/14, Observatoire européen de l'audiovisuel, 2011, <http://merlin.obs.coe.int/iris/2011/1/article14.fr.html>.

¹⁸⁴ Voir Nikolova R., « Arrêt relatif à l'émission "Le prix de la vérité" », IRIS 2012-6/11, Observatoire européen de l'audiovisuel, 2012, <http://merlin.obs.coe.int/iris/2012/6/article11.fr.html>.

¹⁸⁵ Voir Cojocariu E., « Des sanctions sévères prononcées contre des chaînes de télévision roumaines », IRIS 2013-1/33, Observatoire européen de l'audiovisuel, 2013, <http://merlin.obs.coe.int/iris/2013/1/article33.fr.html>.

¹⁸⁶ Voir Bachmeier C., « Le VG de Hanovre considère qu'un épisode de "Super Nanny" diffusé en 2011 porte atteinte à la dignité humaine », IRIS 2014-8/20, Observatoire européen de l'audiovisuel, 2014, <http://merlin.obs.coe.int/iris/2014/8/article20.fr.html>.

¹⁸⁷ Voir Sousa H., « La diffusion télévisuelle de corridas interdite en journée », IRIS 2008-7/29, Observatoire européen de l'audiovisuel, 2008, <http://merlin.obs.coe.int/iris/2008/7/article29.fr.html>.

¹⁸⁸ Voir Polak J., « Violation des règles sur la protection des mineurs dans la vidéo à la demande », IRIS 2013-6/32, Observatoire européen de l'audiovisuel, 2013, <http://merlin.obs.coe.int/iris/2013/6/article32.fr.html>.



majeur concernant l'interprétation des dispositions en matière de protection des mineurs¹⁸⁹. La Commission souligne la nécessité de « maintenir un niveau de protection cohérent entre les différents environnements audiovisuels tout en tenant compte de leurs particularités respectives ». Puisque « [l]es progrès technologiques prévisibles sont susceptibles de faire disparaître les frontières entre la radiodiffusion et la fourniture OTT de contenus audiovisuels », « il faudra peut-être examiner le cadre réglementaire actuel défini par la directive SMA[V] à la lumière de l'évolution des habitudes des téléspectateurs et de l'offre compte tenu d'objectifs politiques connexes tels que la protection des consommateurs et le niveau d'éducation aux médias ». Les communications commerciales sont une source de préoccupations importante, ainsi que le souligne le document de travail des services de la Commission qui accompagne le rapport¹⁹⁰, mais, comme nous l'avons déjà signalé, cet aspect ne relève pas de la présente publication.

Le rapport établi en 2011 par la Commission européenne¹⁹¹ sur l'application des recommandations de 1998 et de 2006 indique en conclusion que le niveau de protection atteint dans les Etats membres en matière de lutte contre les contenus illicites ou préjudiciables est extrêmement variable d'un Etat membre à l'autre, malgré un consensus quant à l'utilité de la promotion de mesures d'autorégulation (codes de conduite). Le rapport encourage l'adoption de mesures d'éducation aux médias et de sensibilisation dans toute l'Europe. S'agissant de la signalétique par âge et de la classification des contenus, il constate que des approches extrêmement diverses subsistent d'un Etat membre à un autre, y compris dans l'interprétation de ce qui est nécessaire et utile. Dans l'ensemble, la Commission européenne note qu'il est admis que les mesures techniques ne peuvent, à elles seules, protéger les mineurs des contenus préjudiciables et qu'elles constituent seulement un élément d'un ensemble de mesures. Ainsi, si la plupart des Etats membres reconnaissent qu'ils peuvent encore améliorer leurs systèmes de classification, aucun consensus ne se dégage quant à l'utilité et à la faisabilité de systèmes multimédias et/ou paneuropéens de classification des contenus. Dans ce contexte, la Commission européenne recommande de réfléchir à des systèmes innovants de classification qui pourraient être plus largement utilisés dans le secteur des TIC, tout en ménageant la souplesse nécessaire aux interprétations nationales de l'adéquation des contenus.

Concernant la réaction du Parlement européen¹⁹², le rapport mené à l'initiative de l'institution en mai 2013 accorde une attention particulière aux limites qui tendent à s'estomper entre services linéaires et non linéaires. Il invite la Commission à accroître le rôle de l'autorégulation et de la corégulation « pour la protection des mineurs dans les médias et pour la réglementation de la publicité, sans toutefois exclure totalement les mesures de régulation et de supervision des autorités publiques » et l'encourage, « dans l'éventualité d'une révision de la directive SMA[V], à examiner dans quelle mesure des incertitudes ou des inexactitudes dans les définitions ont entravé, le cas échéant, la mise en œuvre de ladite directive par les Etats membres, ainsi qu'à résoudre ces

¹⁸⁹ Premier rapport de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions relatif à l'application de la directive 2010/13/UE (directive « Services de médias audiovisuels »), COM(2012) 203 final du 4 mai 2012, <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52012DC0203>.

¹⁹⁰ Document de travail des services de la Commission – Commission Staff Working Document attached to the First Report from the Commission to the European Parliament, the Council, the European Economic and Social Committee and the Committee of the Regions on the application of Directive 2010/13/EU « Audiovisual Media Services Directive », SWD(2012) 125 final du 4 mai 2012, <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/PDF/?uri=CELEX:52012SC0125>.

¹⁹¹ Rapport de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions sur l'application de la recommandation du Conseil du 24 septembre 1998 concernant la protection des mineurs et de la dignité humaine, et de la recommandation du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 sur la protection des mineurs et de la dignité humaine et sur le droit de réponse en liaison avec la compétitivité de l'industrie européenne des services audiovisuels et d'information en ligne – « Protéger les enfants dans le monde numérique », SEC(2011) 1043 final, ainsi que le document de travail qui l'accompagne, www.europarl.europa.eu/meetdocs/2009_2014/documents/com/com_com%282011%290556_/com_com%282011%290556_fr.pdf.

¹⁹² Résolution du Parlement européen du 22 mai 2013 sur l'application de la directive « Services de médias audiovisuels », 2012/2132(INI), <http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pubRef=-//EP//TEXT+REPORT+A7-2013-0055+0+DOC+XML+V0//fr>.



problèmes dans le cadre d'une telle révision ». La protection des enfants est citée parmi les priorités en matière de télévision connectée ou hybride et le Parlement invite en outre la Commission « à examiner comment les exigences essentielles de la directive SMA[V] applicables aux services non linéaires pourraient être étendues à d'autres contenus et services en ligne qui n'entrent actuellement pas dans son champ d'application, et à s'interroger sur les mesures qu'il convient de prendre en vue de l'établissement de conditions de concurrence équitables pour l'ensemble des acteurs ».

Les conclusions adoptées par le Conseil de l'Union européenne en novembre 2014 concernant le cadre réglementaire invitent la Commission, lors de la révision de la Directive SMAV, à « garantir un niveau élevé de protection des mineurs dans l'ensemble des services de médias audiovisuels¹⁹³ ».

Ces documents ne pointent pas une seule et unique question d'interprétation. En revanche leur point commun est la référence constante au futur processus de révision. Ainsi qu'on va le montrer, certaines questions fondamentales ont effectivement été soulevées par le Livre vert adopté en avril 2013 par la Commission¹⁹⁴, laquelle a alors engagé un débat public sur les grandes questions soulevées par le processus de convergence entre la télévision et les services diffusés par internet, mais accessibles sur les mêmes appareils¹⁹⁵.

Les consultations publiques lancées consécutivement au Livre vert comportent une série de questions spécifiquement consacrées à la protection des mineurs. Ainsi, la question 20 demande si les dispositions actuelles de la directive SMAV sont adaptées aux problèmes que pose la protection des mineurs dans un environnement médiatique convergent. La question 21 porte sur les mécanismes souhaitables pour sensibiliser les parents aux outils de contrôle parental. La question 22 demande quelles seraient les mesures appropriées à la vérification efficace de l'âge des utilisateurs de contenus audiovisuels en ligne. La question 23 s'interroge sur l'opportunité de modifier la Directive SMAV de façon à ce qu'elle couvre, en particulier, la classification des contenus et le contrôle parental sur tous les canaux de transmission. La question 24 demande si les utilisateurs devraient disposer de davantage d'informations pour savoir comment et auprès de qui donner leur avis ou porter plainte concernant différents types de contenus, et si les mécanismes actuels de traitement des plaintes sont appropriés. Enfin, en n° 25, le Livre vert pose la question de savoir si les moyens par lesquels les plaintes sont traitées (moyens financiers, réglementaires ou autres) sont appropriés pour fournir un retour d'information adéquat à la suite des signalements de contenus préjudiciables ou illégaux, impliquant des enfants notamment.

La synthèse des contributions à cette consultation publique révèle des positions très variées, en particulier s'agissant du dilemme entre approfondissement et allègement de l'harmonisation, tandis qu'un consensus plus large se dégage sur les questions telles que l'éducation aux médias, la sensibilisation et l'information¹⁹⁶. Le document récapitulant les résultats offre une description plus détaillée des différentes réponses recueillies¹⁹⁷. Parmi les points qui se dégagent, on notera l'inquiétude vis-à-vis des contenus audiovisuels fournis par des personnes ne relevant pas du champ

¹⁹³ Council conclusions on the European Audiovisual Policy in the Digital Era, 25 novembre 2014, <https://ec.europa.eu/digital-agenda/en/news/council-conclusions-european-audiovisual-policy-digital-era>.

¹⁹⁴ Livre vert de la Commission européenne, « Se préparer à un monde audiovisuel totalement convergent : croissance, création et valeurs », COM(2013) 231 final du 24 avril 2013, <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=COM:2013:0231:FIN:FR:PDF>.

¹⁹⁵ Voir Scheuer A., « La convergence des terminaux, plateformes et services de médias audiovisuels », dans Nikoltchev S. (éd.), *Convergence des médias : des lois différentes pour un même contenu ?*, IRIS plus 2013-3, Observatoire européen de l'audiovisuel, Strasbourg, 2013, www.obs.coe.int/documents/205595/865106/IRIS+plus+2013fr3+LA.pdf.

¹⁹⁶ Synthèse des contributions au Livre vert – Executive Summary of contributions to the public consultation launched by the Green Paper, COM(2013) 231 final, http://ec.europa.eu/information_society/newsroom/cf/dae/document.cfm?doc_id=6762.

¹⁹⁷ Résumés des réponses à la consultation publique – Summaries of the replies to the public consultation launched by the Green Paper, COM(2013) 231 final, http://ec.europa.eu/information_society/newsroom/cf/dae/document.cfm?doc_id=6761.



d'application de la Directive SMAV, tels que les agrégateurs de contenus et les constructeurs de technologies, ainsi que le rôle croissant des outils d'autorégulation et de corégulation. Compte tenu du caractère national des dispositions relatives à la protection des mineurs, les réponses ne font ressortir aucun thème majeur s'agissant de l'application nationale de la Directive SMAV, mais la situation est bien différente dès lors que l'on aborde les contenus diffusés par des fournisseurs établis en dehors de l'Union.

Les organismes de régulation nationaux s'emploient à suivre de près le processus de révision, en vue de formuler des positions communes¹⁹⁸. Pour n'en citer que quelques-unes, l'Ofcom a par exemple souligné les inquiétudes vis-à-vis des fournisseurs proposant des sites de vidéos pour adultes qui monétisent des contenus « *hard* » en offrant un accès gratuit et sans restriction à des vidéos pornographiques, ainsi que les problèmes provenant de la relocalisation de fournisseurs à l'intérieur de l'Union en fonction des interprétations divergentes de la notion de contenu « susceptible de nuire gravement¹⁹⁹ ». Le régulateur britannique s'interroge également sur le rôle des opérateurs de plateformes et des intermédiaires, ainsi que sur leur participation à la protection des mineurs contre les risques d'exposition à des contenus préjudiciables ; il soulève en particulier la question de la fourniture d'une information claire aux consommateurs au sujet de la distinction entre l'espace protégé des services régulés proposés sur des réseaux administrés et les services non régulés proposés sur l'internet libre.

Le régulateur espagnol s'est attelé à étudier les risques liés à l'importance de la dimension nationale dans la définition par les Etats membres de notions clés telles que « mineurs », « contenus susceptibles de nuire gravement » ou « contenus convenant aux mineurs ». Il suggère de renforcer la convergence des critères employés pour l'application des pictogrammes indicatifs appliqués aux contenus audiovisuels et aux différentes catégories d'âge²⁰⁰. Les régulateurs allemands, eux, présente une opinion différente, maintenant que la qualification des contenus devrait demeurer du ressort national²⁰¹.

L'organisme de régulation français plaide pour une approche plus globale et affirme que la réglementation européenne ne repose pas encore assez sur une approche d'ensemble, visant à inclure tous les terminaux, qui faciliterait la mise en place d'un cadre réglementaire unique applicable à tous les services culturels²⁰² (radiodiffusion, services à la demande et jeux vidéo). Le régulateur belge analyse l'alternative consistant à ajuster le niveau de réglementation soit à la hausse (en l'alignant sur les règles plus strictes applicables aux services linéaires) soit à la baisse (en l'alignant sur les règles moins strictes applicables aux services non linéaires), et insiste sur la nécessité d'un rapprochement des deux cadres réglementaires²⁰³.

¹⁹⁸ Voir le programme de travail du Groupe des régulateurs européens pour les services de médias audiovisuels (ERGA) pour 2015, qui semble annoncer la production de conclusions communes sur la question de la protection des mineurs, http://ec.europa.eu/information_society/newsroom/cf/dae/document.cfm?doc_id=7342.

¹⁹⁹ Réponse de l'Ofcom au Livre vert de la Commission européenne, COM(2013) 231 final, <http://stakeholders.ofcom.org.uk/binaries/international/international-responses/green-paper-sep13.pdf>.

²⁰⁰ Réponse du CAC au Livre vert de la Commission européenne, COM(2013) 231 final, http://ec.europa.eu/information_society/newsroom/cf/dae/document.cfm?doc_id=3979.

²⁰¹ Réponse du DLM au Livre vert de la Commission européenne, COM(2013) 231 final, www.die-medienanstalten.de/fileadmin/Download/Positionen/Europa/Stellungnahme_der_Medienanstalten_zum_EU-Gr%C3%BCnbuch_vom_24_04_2013_COM_2013_231.pdf.

²⁰² Réponse du CSA (FR) au Livre vert de la Commission européenne, COM(2013) 231 final, www.csa.fr/content/download/41934/471929/file/R%C3%A9ponse%20CSA%20LV%20finale.pdf.

²⁰³ Réponse du CSA (BE) au Livre vert de la Commission européenne, COM(2013) 231 final, www.csa.be/system/documents/files/2135/original/CSA_reponse_Livre_vert_texte_integral_et_resume.pdf?1381998867.



6. Etat du processus décisionnel

6.1. Le programme REFIT de la Commission européenne

En l'absence d'initiatives d'ampleur à l'échelon international, la Commission a annoncé, consécutivement à la conclusion de la consultation publique sur le Livre vert susmentionné, la mise en œuvre d'un programme REFIT couvrant spécifiquement les questions liées à la simplification de la législation et à la réduction des charges administratives²⁰⁴. Ainsi que l'indique la communication²⁰⁵ consacrée au programme REFIT, la Commission compte ainsi faire l'inventaire des charges, des lacunes et des mesures coûteuses ou inefficaces, et recense les possibilités de simplification ou d'abrogation dans la réglementation existante.

Pour devenir SMART (en anglais « *Standardised, Measurable, Actionable, Reliable and Transparent* », c'est-à-dire « standardisé, mesurable, pratique, fiable et transparent »), le processus réglementaire doit faire l'objet d'une révision sur l'ensemble du cycle d'élaboration des politiques (de la conception de la législation à sa mise en œuvre, son exécution, son évaluation et sa révision) et doit continuer à relever d'une compétence partagée entre les institutions européennes et les Etats membres, tout en intégrant l'opinion des premiers concernés par la réglementation²⁰⁶.

Le programme de travail 2015 de la Commission européenne prévoit une révision de la Directive SMAV en vue de « moderniser » la législation de l'Union relative aux services de médias audiovisuels²⁰⁷. Son annexe 3 mentionne explicitement une « évaluation » en cours de la Directive SMAV dont elle annonce les résultats pour 2016²⁰⁸. Au moment de la rédaction de la présente publication, on ignore encore l'orientation que prendra ce processus. Il est en tout état de cause suivi de près par les régulateurs et les parties intéressées, et soulève de nombreuses questions.

6.2. Réseaux administrés et internet libre

La plupart des parties intéressées expriment de vives inquiétudes au sujet de la distinction entre services linéaires et non linéaires²⁰⁹, laquelle a une incidence sur le niveau de protection assuré sur

²⁰⁴ Document de travail des services de la Commission, « Regulatory Fitness and Performance Programme (REFIT): Initial Results of the Mapping of the Acquis », SWD(2013) 401 final du 1^{er} août 2013, http://ec.europa.eu/smart-regulation/docs/reg_fitn_perf_prog_en.pdf.

²⁰⁵ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, « Pour une réglementation de l'UE bien affûtée », COM(2012) 746 final du 12 décembre 2012, http://ec.europa.eu/smart-regulation/better_regulation/documents/com_2013_fr.pdf.

²⁰⁶ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, « Une réglementation intelligente au sein de l'Union européenne », COM(2010) 543 final du 8 octobre 2010, <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=COM:2010:0543:FIN:FR:PDF>.

²⁰⁷ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, « Programme de travail de la Commission pour l'année 2015 – Un nouvel élan », COM(2014) 910 final du 16 décembre 2014, http://ec.europa.eu/atwork/pdf/cwp_2015_fr.pdf.

²⁰⁸ Annexe 3 de la communication COM (2014)910 final du 16 décembre 2014, http://ec.europa.eu/atwork/pdf/cwp_2015_refit_actions_fr.pdf.

²⁰⁹ Voir Scheuer A. et Bachmeier C., « La protection des mineurs dans les nouveaux médias (non linéaires) – Cadre juridique européen, transposition nationale et application », dans Nikoltchev S. (éd.), La protection des mineurs et les contenus audiovisuels à la demande, IRIS plus 2012-6, Observatoire européen de l'audiovisuel, Strasbourg, 2012, www.obs.coe.int/documents/205595/865104/IRIS+plus+2012fr6LA.pdf.



les services de type télévisuel passant par des réseaux gérés, où le niveau d'attente des utilisateurs vis-à-vis de la protection dont ils sont susceptibles de bénéficier est particulièrement élevé. On peut se demander s'il convient de placer la barre plus haut ou plus bas, mais la situation est assez différente du cas de l'internet libre, où les études montrent que les attentes varient selon le fournisseur²¹⁰.

L'internet libre relève du champ d'application de la directive sur le commerce électronique pour ce qui concerne les limites à la responsabilité des intermédiaires. D'autres outils existent ici. L'article 3 autorise une série de dérogations aux principes du marché unique et du pays d'origine lorsque les mesures dérogatoires sont

- « nécessaires » à la protection des mineurs (entre autres objectifs) ;
- « prises à l'encontre d'un service de la société de l'information » qui porte atteinte aux mineurs ou constitue un risque sérieux et grave pour eux ;
- « proportionnelles » à ces objectifs ;

et dans la mesure où l'Etat membre récepteur, avant d'adopter une mesure restrictive dérogeant aux principes du marché unique :

- a demandé au pays d'origine de prendre des mesures et ce dernier n'en a pas pris ou elles n'ont pas été suffisantes ; et
- a notifié à la Commission et à l'Etat membre d'origine son intention de prendre de telles mesures.

Rarement appliquée, cette procédure de dérogation a servi à une trentaine de reprises au cours des dix dernières années, principalement en lien avec des mesures de protection des consommateurs. La Commission n'a jamais déclaré une mesure incompatible avec le droit de l'Union²¹¹, notamment grâce aux activités menées par le Consumer Protection Co-operation Network (réseau de coopération en matière de protection des consommateurs, CPC-Network²¹²). Dans la mesure où les contenus audiovisuels en ligne sont confrontés à des défis similaires et où la directive sur le commerce électronique servirait dans les deux cas de cadre réglementaire de référence, il serait envisageable de puiser l'inspiration quant au type de coopération adapté dans le domaine de la protection du consommateur, bien que, dans celui des contenus audiovisuels en ligne, il n'existe aucune harmonisation en matière de protection des mineurs et que cet aspect en tant que tel limite les formes de coopération possibles entre les autorités nationales.

²¹⁰ Kantar Media, « Protecting Audiences in an Online World », rapport pour débat rédigé à l'intention de l'Ofcom, décembre 2014, http://stakeholders.ofcom.org.uk/binaries/research/tv-research/protecting-audience-online/Protecting_audiences_report.pdf.

²¹¹ Document de travail des services de la Commission, « Online services, including e-commerce, in the Single Market », SEC(2011) 1641 final du 11 janvier 2012, http://ec.europa.eu/internal_market/e-commerce/docs/communication2012/SEC2011_1641_en.pdf, accompagnant la Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, « Un cadre cohérent pour renforcer la confiance dans le marché unique numérique du commerce électronique et des services en ligne », COM(2011) 942 final du 11 janvier 2013, http://eur-lex.europa.eu/resource.html?uri=cellar:87375c7c-1bd0-445d-b251-60599af8c73b.0007.03/DOC_1&format=PDF.

²¹² Voir http://ec.europa.eu/consumers/enforcement/cross-border_enforcement_cooperation/index_en.htm.



6.3. Responsabilité, obligations et nécessité de rendre des comptes : autorégulation et corégulation

La question de l'exécution des lois se pose bien sûr de façon aiguë lorsqu'il est impossible de rattacher des obligations à des sujets par ailleurs dénués de toute responsabilité éditoriale, comme c'est le cas pour les fournisseurs de services en ligne dans leurs différentes fonctions de simple intermédiaire de transport, de *caching* ou d'hébergement. Les systèmes intégrés d'autorégulation et de corégulation en place dans les Etats membres semblent bien fonctionner dans la plupart des cas, mais présentent l'inconvénient de ne pas pouvoir donner lieu à une exécution forcée, en cas d'infraction.

Au sein d'un système dans lequel l'ensemble des parties intéressées, y compris l'Etat et les utilisateurs, font partie d'une chaîne de valeur complexe et où les rôles se confondent en raison des interdépendances qui émergent²¹³, on pourrait en outre imaginer que les enjeux liés à l'autonomisation et à la sensibilisation donnent lieu à de nouvelles formes d'engagement partagé. Il ne s'agirait pas là d'une responsabilité classique *ex ante*, suivie d'obligations passives liées aux actions mises en place, mais bien plus d'une forme d'acceptation active des responsabilités.

Les initiatives les plus récentes qui ont vu le jour dans différents pays ont été décrites dans la 3^e partie. Toutes laissent présager l'apparition de combinaisons réglementaires d'un nouveau genre, dans lesquelles les responsabilités des fournisseurs iront de pair avec une autonomisation des utilisateurs²¹⁴.

6.4. En conclusion

Dans un secteur des médias marqué par la convergence, la situation globale en matière de protection des mineurs présente une image fragmentée. En fonction du mode de diffusion des contenus audiovisuels, le cadre réglementaire appliqué connaît des variations importantes, de sorte qu'une même vidéo peut être traitée différemment selon son mode de visionnage. Un contenu gravement préjudiciable peut ainsi être interdit ou autorisé, soumis à certaines restrictions horaires à la télévision conventionnelle, autorisé avec ou sans code personnel dans le cadre de services à la demande, et accessible librement sur l'internet libre.

L'accès aux contenus audiovisuels est devenu très facile pour la plupart des jeunes et nombre d'entre eux évoluent dans un environnement multiécrans où il n'est pas toujours aisé de distinguer les modes d'accès. En conséquence, il est permis de se demander si ces différences de traitement reflètent vraiment la réalité des comportements de consommation et si les niveaux de protection assurés par le cadre réglementaire actuel correspondent aux attentes pour les contenus dits « de type télévisuel ».

Nul n'ignore que l'outil interprétatif permettant de définir les services « de type télévisuel » est actuellement le considérant 24 de la Directive SMAV, selon lequel ces services, « s'adressant au même public, [...] sont en concurrence avec la radiodiffusion télévisuelle » ; « vu le type et le mode d'accès au service, l'utilisateur pourrait normalement s'attendre à bénéficier d'une protection

²¹³ Voir Nooren P. *et al.*, « Regulation in the converged media-Internet-telecom value web », rapport TNO R11428, octobre 2014, <http://publications.tno.nl/publication/34611843/NhocfJ/TNO-2014-R11482.pdf>.

²¹⁴ Voir les contributions à l'atelier organisé conjointement par l'EPRA et l'Observatoire européen de l'audiovisuel, « Empowering users: rating systems, protection tools and media literacy across Europe », Strasbourg, 15 décembre 2014, www.obs.coe.int/legal/-/asset_publisher/U5nla9g8kPUq/content/dli-workshop-obs-epra-empowering-users.



réglementaire ». Le rôle capital de cet outil est évident, puisque le même considérant poursuit : « [p]ar conséquent, afin d'éviter les disparités en ce qui concerne la libre circulation et la concurrence, la notion de "programme" devrait être interprétée d'une manière dynamique qui tienne compte de l'évolution de la radiodiffusion télévisuelle. »

C'est précisément ce dynamisme que nous nous sommes efforcés de restituer dans ces pages et c'est l'une des nombreuses questions qui vont prochainement être examinées dans le cadre du programme REFIT.





